21e ANNÉE (3e SÉRIE) — N° 29 — 20 JUILLET 1899
(CE NUMÉRO A UN SUPPLÉMENT DE 16 PAGES)

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT
ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND SÉMINAIRE DE LANGRES

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 francs sans le Supplément*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Tassel, à Langres (Haute-Marne)

LA COMMUNION FRÉQUENTE

Sommaire

PÉNITENTE ET CONFESSEURS. — LE PLUS AVISÉ DES QUATRE. — SERVANTES ET DAMES DU MONDE. — AVANT DE MONTER DANS LE TRAIN. — L'OPINION DU SOUS-LIEUTENANT. — MON CONFESSEUR ET MON CURÉ. — LES TOQUÉES. — PLUS A PLAINDRE QU'A BLAMER. — MADAME A SES NERFS. — CURÉ, CHATELAINE ET DIRECTEUR. — EN PRATIQUE. — PRÉPARATION ÉLOIGNÉE. — PRÉPARATION PROCHAINE.

Q. — I. Un de mes confrères, qui exerce depuis un certain temps le saint ministère hors de France, et qui suit dans la direction des âmes les règles si sages contenues dans vos articles sur la communion fréquente, vient de me raconter le fait suivant.

Il a retrouvé, dans la ville où il habite maintenant, une personne qu'il avait eue autrefois pour pénitente en France, et naturellement elle s'est adressée à lui dès qu'elle a su sa présence.

Il y a quelques jours, il dut s'absenter pour plusieurs semaines, et pendant ce temps, elle alla se confesser à un prêtre qu'elle ne connaissait que de vue. C'est elle qui a raconté à mon confrère ce qui s'est passé entre elle et son confesseur nouveau.

Comme elle fréquente très régulièrement les sacrements, elle n'a pas, en général, beaucoup de péchés à confesser. Elle s'accuse d'impatiences, de sacrifices offerts avec trop peu de générosité, d'antipathies mal combattues, et à la fin, des fautes commises contre Notre-Seigneur au Saint-Sacrement.

Son confesseur lui demande combien de fois elle fait la confession et la communion.

Elle répond qu'elle se confesse tous les huit jours et qu'elle communie tous les jours.

« — C'est trop, lui dit le confesseur. Avec la sainte communion il faut peu mais bon. Quand on communie si souvent, non seulement on ne conserve pas le cœur pur, mais on pèche sans s'en apercevoir. Pour nous autres prêtres, c'est autre chose : nous avons d'autres devoirs et d'autres occupations. Mais vous, vous n'avez pas besoin de communier si souvent.

« — Mon confesseur, qui me connaît, me le permet et le veut ainsi. Si je faisais plus rarement la sainte communion, je serais encore bien plus mauvaise.

« — Il vaut mieux éviter le péché que de communier si souvent. »

Puis après un moment de silence :

« — Oui, dit-il, les Français, je les connais : ils poussent les gens à la communion fréquente, et ils ne s'inquiètent pas si on se corrige. Ne savez-vous pas ce que dit saint Augustin ? qu'il ne loue ni ne blâme la communion fréquente. Il devait pourtant en savoir plus que d'autres, lui, un docteur de l'Eglise. »

Il lui demande ensuite si elle ne va pas se confesser à l'église française, et sur sa réponse affirmative, il la congédie.

Quelques instants après elle rentre au confessionnal, pour dire au prêtre qu'elle est fâchée contre lui et qu'elle ne peut pas croire qu'elle ait bien compris ce qu'il lui a dit. Lui a-t-il réellement dit ceci et cela ?

Il lui répond qu'en effet il l'a dit. Et il insiste dans le même sens.

« — Vous avez beau dire tout ce que vous voudrez, réplique-t-elle. Je sais que la fréquente communion m'est nécessaire, pour me corriger de mes défauts, etc. C'est vraiment triste d'entendre un prêtre parler ainsi...

« — C'est là mon opinion. Mais si votre confesseur vous permet d'aller communier *trois fois par jour*, libre à vous de le faire, si vous voulez. »

Là-dessus, encore plus outrée, elle le quitte. Et quand elle s'est un peu calmée, elle va cependant faire la sainte communion, ne croyant pas avoir mal fait d'avoir défendu contre lui la communion fréquente.

Le lendemain elle retourne à la même église. Un autre prêtre, supérieur du premier, était au confessionnal. Elle pense que lui pourra peut-être remédier au mal fait par son subordonné, et elle lui raconte tout ce qui s'est passé la veille.

« — Je comprends, lui dit le supérieur, que vous trouviez mal qu'on vous défende de faire si souvent la sainte communion quand on ne vous connaît pas du tout, et que vous soyez mécontente qu'on décrie votre nationalité. Mais il est probable que ce prêtre avait fait de tristes expériences avec des Français, et que c'est cela qui l'avait ainsi mal disposé. Seulement, vous n'avez pas le droit de vous ériger en juge de celui qui juge au tribunal de la Pénitence. Vous n'avez qu'à soumettre votre volonté. Du moment que vous vous confessez ici, vous n'avez pas à vous inquiéter de votre autre confesseur. Si celui-ci vous dit de ne pas faire si souvent la sainte communion, vous devez lui obéir.

« — Mais mon confesseur habituel me connaît bien, et il veut que je fasse ainsi.

« — Oui, mais il n'a pas une puissance telle qu'après lui personne n'ait plus rien à dire. Si pour vous faire plier votre volonté, on veut vous faire faire autre chose que votre confesseur ordinaire, vous devez vous soumettre.

« — Mais, j'ai fait vœu d'obéir à mon confesseur...

« — Probablement, alors, à votre confesseur quel qu'il soit, et non pas seulement à celui-là ?

« — Non, seulement à lui.

« — Et depuis quand le connaissez-vous ?

« — Depuis dix ans.

« — Quand le reverrez-vous ?

« — Dans trois ou quatre semaines.

« — Et qu'est-ce que votre confesseur, cette fois, vous a encore dit ? »

Elle le lui raconte. Il tâche de l'excuser, puis il lui fait, à elle, de sages recommandations et la renvoie enfin, encouragée et calmée.

Quelques jours après, — c'est là l'épilogue, — assistant à un exercice de l'archiconfrérie du Sacré-Cœur de Marie, elle s'étonne d'être longtemps sans sentiment et sans pensée devant le Saint-Sacrement. Ce n'est qu'à la fin, lorsque le prêtre remet la sainte hostie dans le tabernacle, qu'il lui semble que Notre-Seigneur jette sur elle un regard attristé, comme pour lui dire : « Vois-tu comme je suis petit, caché, comme je me laisse faire, comme j'obéis ? Et toi ? » Son cœur est alors pénétré de douleur, elle pleure abondamment pendant plus d'un quart d'heure, répétant sans cesse : « Mon Jésus ! » et croyant entendre Notre-Seigneur lui redire : « Mon enfant ! » — « C'était terrible, » dit-elle. A la fin elle supplie Notre-Seigneur de lui faire bien connaître la différence énorme qu'il y a entre son cœur et le sien.

Voilà le fait dans toute sa simplicité. Je n'ai cité que les traits principaux.

Maintenant je voudrais savoir ce que vous pensez de la manière d'agir :

a) Du confesseur ordinaire vis-à-vis de son ancienne pénitente ;

b) Du confesseur d'occasion à qui elle s'est adressée en l'absence de son confesseur ordinaire ;

c) Du troisième confesseur à qui elle a raconté ce qui l'avait tant choquée de la part du second ;

d) Enfin de la pénitente elle-même et de son instinct de *combativité* contre le confesseur qui veut lui retirer la communion fréquente.

II. — Autre chose.

Un autre de mes amis confesse une dame vénérable par son âge, par sa position, par sa vertu, qui fait depuis longtemps la sainte communion tous les jours. C'est une personne vraiment pieuse et plutôt portée à la bienveillance qu'à la sévérité.

Après avoir lu vos articles sur la communion fréquente, mon ami demanda à sa pénitente de lui faire part de ses expériences sur ce point. Or voici ce qu'elle lui a répondu par écrit :

« Vous désirez que je vous fasse connaître les expériences de ma longue vie, par rapport à la communion journalière ou très fréquente.

« Elle se résume dans ces quelques mots : qu'elle perfectionne les âmes qui marchent courageusement dans la voie des parfaits, en ayant pleinement conscience de leur grande responsabilité. Elles aussi trébucheront, mais pour se relever bientôt plus humbles et plus ardentes à faire mieux.

« Je dis : *responsabilité*, parce qu'elles savent bien qu'elles sont observées non seulement par l'œil de Dieu, mais aussi par l'œil des hommes, qui ne pardonnent rien, ou presque rien, aux personnes adonnées à la communion journalière.

« Il me semble que c'est tout particulièrement aux personnes *qui servent* qu'il ne faut pas donner facilement la permission de faire la sainte communion à volonté. Elles ne disposent pas de leur temps, et prennent l'habitude de courir communier sans préparation ou sans action de grâces, ce qui a les plus fâcheuses conséquences.

« J'en ai connu cinq ou six de différentes nationalités et de différents diocèses, qui en vérité faisaient honte à la religion.

« *Pur troppo*, comme disent les Italiens ; il n'est que trop vrai qu'elles prennent l'habitude de faire la paix avec leurs défauts, puisqu'ils ne les empêchent pas de se présenter à la sainte table. Mainte fois je pensais à saint Philippe de Néri, et je me disais : Il vaudrait mieux qu'elles se présentent chaque jour au confessionnal que de recevoir si coulamment le pain des parfaits.

« Car ceux qui n'avancent pas, par cet usage fréquent de la communion, reculent, et reculent d'autant plus vite qu'ils se croient arrivés au sommet de la perfection. On néglige les *petites vertus*, que saint François de Sales recommandait si chaudement. Récemment encore j'ai fait la connaissance d'une de ces âmes. Une nourriture saine, mais simple, lui paraît trop simple : elle est habituée à mieux. Le service ne répond pas à ses aptitudes, mais elle ne sait rien faire, et ainsi de suite. Elle ne se connaît pas et se croit supérieure sous tous les rapports.

« J'en connais d'autres qui ont plus de savoir-faire, mais personne ne les contente, elles sont insupportables et emportées, à l'occasion, jusqu'à en venir aux mains.

« Tout en disant qu'elles avaient obtenu la permission de la communion journalière, n'en trouvant pas la possibilité à la campagne, elles abandonnent les sacrements entièrement.

« J'en connais encore une autre, prodigue d'abord, sans jugement et sans réflexion, et à la fin réduite à la mendicité, pour n'avoir accepté aucun bon conseil.

« A vrai dire, j'ai vu plus de mauvais exemples de ce genre dans les basses classes que dans les positions soi-disant élevées. Mais j'en ai attribué le mérite, dans mon for intérieur, aux confesseurs, plus circonspects avec les dames qu'avec les filles de service, peut-être les plaignant davantage et les croyant moins exposées à l'orgueil spirituel. Mais, hélas ! je crois bien que ceci est une erreur. L'ennemi de tout bien ne les travaille pas moins ; et leurs habitudes religieuses sont aussi vite connues et critiquées, quand même elles ne s'en vanteraient pas elles-mêmes.

« Quant aux dames, j'en connais aussi de répréhensibles.

« Une d'elles est rude et inconsidérée. On la jugerait certes avec moins de rigueur, si on ne la voyait pas journellement à la sainte table.

« J'en connais une autre : c'est pire encore. Elle est hystérique et croit à ses propres hallucinations. Que ne voit-elle pas ? Et plus d'un prêtre de même. Ses nerfs malades la rendent emportée jusqu'à frapper ses grands enfants. Elle paraît vouloir les étrangler, et peu de temps après ils la voient communier. L'une de ses filles en a perdu la foi.

« Il me semble en avoir dit assez, et pouvoir terminer ce petit mot, pour ne pas trop me répéter. »

Ainsi d'après cette personne, d'un bon jugement et d'une grande expérience, il semblerait que la communion fréquente accordée à des imparfaits a beaucoup plus d'inconvénients que d'avantages. C'est, il me semble, l'opposé de ce que vous avez avancé dans vos articles sur la fréquente communion, surtout celui du 1er juillet 1897. C'est aussi opposé à ce que dit saint François de Sales, que les imparfaits doivent communier pour devenir parfaits. Que pensez-vous de tout cela ?

III. — Enfin j'ai encore une difficulté, qui vient d'une de vos réponses faite sur la couverture du numéro du 18 août 1898, p. 162.

On vous demandait ce qu'il fallait penser de la piété d'une châtelaine, qui reçoit tous les jours le Dieu de charité des mains de son curé, qu'elle n'aime pas. « L'antipathie de cette dame pour son pasteur est telle, disait-on, qu'elle se refuse à lui faire sa visite du premier de l'an, et s'oppose même à ce que ses enfants, qui, disent-elles, aiment M. le curé plus que tout autre prêtre, aillent le saluer, sous la conduite de leur institutrice.

« Est-ce bien d'éloigner ainsi du pasteur des enfants

qu'il aime et dont il est aimé, contrairement à la parole du divin Maître : *Sinite parvulos venire ad me?*

« Et le directeur de cette bonne dévote, que fait-il donc ? Car il connaît la situation.

« Quant à M. le curé, il accepte d'un cœur résigné ces humiliations. Il fait même offrir à sa paroissienne des services qu'elle refuse, en recommandant à un de ses proches de ne pas lui servir d'intermédiaire, tandis que, d'un autre côté, elle ne veut accepter ni entrevue ni explication.

« Et le public, qui sait tout cela, se demande à quoi peut bien servir la communion de tous les jours. *Tantæne animis cœlestibus iræ?* »

Et là-dessus vous vous contentez de répondre que M. le curé a raison d'accepter ces humiliations d'un cœur résigné ; que la patience et la charité sont de mise dans la circonstance. Vous lui tracez sa ligne de conduite : « Ne rien faire, ne rien dire qui puisse blesser l'antipathique châtelaine ; profiter d'une occasion opportune pour lui rendre service, sans le lui faire trop sentir, et surtout sans y mettre d'insistance. »

Tout cela est fort bien pour le curé qui a à se plaindre des mauvais procédés de sa châtelaine. Il ne pourra que gagner à se montrer ainsi patient, humble, résigné, charitable. Mais cela ne répond pas à la double question posée :

1° Que penser d'une personne qui agit ainsi, et qui fait la communion tous les jours ?

2° Que penser d'un directeur qui connaît cette situation et qui n'y remédie pas ?

Vous dites que M. le curé ne doit pas trouver mauvais qu'elle communie suivant le conseil de son directeur, et qu'il doit bien se garder de taxer sa conduite de scandaleuse sur ce point.

Soit ! qu'il ne le fasse pas lui-même, mais il ne pourra pas empêcher ses paroissiens, qui sont au courant des choses, de le faire. Et pourriez-vous vraiment les condamner pour cela ?

Enfin vous dites : « En somme, les manières d'agir de cette dame, disons le mot, ses travers plus ou moins répréhensibles, ne paraissent pas être un obstacle à la communion même fréquente. »

Là, je vous trouve d'un laxisme qui m'étonne.

Si on peut tolérer cela dans une personne qui communie tous les jours, que ne devra-t-on pas tolérer dans celles qui ne communient qu'une fois ou deux par an ? Et comment s'accompliront alors les préceptes de la charité et du pardon des injures ?

Au moins pour ce dernier point j'ai hâte de vous voir ou rétracter ou expliquer votre réponse, qui m'a profondément étonné, et je pourrais presque dire, scandalisé.

R. — Notre honorable correspondant nous demande notre avis sur deux points tout différents, quoique aboutissant à une conclusion semblable : l'un concerne la conduite d'un prêtre qui, au confessionnal même, blâme la communion fréquente ; l'autre les expériences d'une dame qui a vu souvent des personnes, admises à la communion fréquente, discréditer la religion par leurs défauts. Il attaque ensuite une de nos réponses au sujet d'une châtelaine brouillée avec son curé.

Répondons d'abord à ses deux questions. Ensuite nous essaierons de justifier, en l'expliquant, notre réponse un peu trop courte du 18 août 1898.

I

1. — 1° Un confesseur qui connaît une âme à fond, et qui croit que la communion quotidienne lui fera du bien, quoiqu'elle ait encore des défauts, et qu'elle commette encore des fautes, est parfaitement en droit, non seulement de lui permettre, mais encore de lui conseiller, et si elle est naturellement timide ou scrupuleuse, de lui ordonner de faire la communion tous les jours. Il suffit pour cela qu'il voie en elle une abstention habituelle de tout péché véniel pleinement volontaire, et un vrai désir d'avancer dans la vertu. La perfection n'est pas requise pour la communion quotidienne, mais seulement la tendance à la perfection, avec les efforts requis pour y arriver. — Le confesseur en question n'est donc aucunement en faute.

2° Si sa pénitente a voulu faire entre ses mains le vœu d'obéissance, il lui a rendu, en l'acceptant, le plus grand service ; car il n'y a rien qui donne à une âme autant d'assurance, qui lui fasse acquérir autant de mérites, et qui lui fasse faire autant de progrès, que de faire toutes ses actions par obéissance. Alors elle est sûre qu'en tout elle fait la volonté de Dieu, et non pas la sienne ; par conséquent tout ce qu'elle fait a un très grand mérite pour le ciel.

3° Le vœu d'obéissance qu'a fait cette âme la lie-t-elle envers son confesseur pour toujours ?

Cela dépend de l'étendue qu'elle a voulu donner à son vœu. Si elle a voulu s'engager pour toujours, elle était libre de le faire : son engagement est valide. — Si elle n'a voulu s'engager que pour un temps, elle redevient libre lorsque ce temps est expiré.

4° Mais si elle s'est engagée pour toujours, c'est-à-dire pour tout le temps qu'elle restera sous la conduite de son confesseur, ne peut-il pas y avoir interruption dans son obéissance, lorsque les circonstances, par exemple, la tiennent éloignée de son confesseur, et qu'elle doit recourir à un autre prêtre ?

Oui, alors le vœu d'obéissance ne l'oblige plus qu'autant qu'il est compatible avec sa nouvelle position. Si ce que son confesseur lui a dit continue à être possible, elle est toujours tenue de le faire, jusqu'à ce qu'elle en ait été relevée, soit par lui, soit par son nouveau confesseur. Si, au contraire, ce qui lui avait été dit par son premier confesseur ne lui est plus possible, soit parce que les circonstances ne sont plus les mêmes, soit parce que son nouveau confesseur ne partage pas les idées du premier, elle est par le fait même dégagée de son vœu et obligée de se soumettre à la direction de son confesseur actuel. Cela est vrai pour tout ce qui touche à la direction, et surtout pour tout ce qui concerne la réception des sacrements.

Le premier confesseur pouvait permettre et même ordonner la communion quotidienne. Le deuxième trouve qu'une communion plus rare sera plus utile à cette âme, et il ne la lui permet plus que trois ou quatre fois par semaine. Cette âme doit se soumettre à sa volonté, et elle n'a pas à alléguer le vœu fait au premier confesseur, et l'ordre reçu de lui, pour se dispenser d'obéir au deuxième confesseur, parce que l'autorité du pre-

mier cesse et cède la place à celle du second, dès lors qu'il y a conflit entre les deux.

5° Elle ne peut que soumettre humblement à son nouveau confesseur la règle de conduite que lui avait tracée le premier et lui demander s'il ne croit pas qu'il soit mieux pour elle de la suivre. Si le nouveau confesseur acquiesce à sa demande, tout est en règle.

Si, au contraire, il s'y oppose, quand même il ne lui dirait pas pour quelles raisons il ne l'approuve pas, elle n'a que le choix : ou bien de se soumettre à la décision de son nouveau confesseur, ce qu'elle fera si elle croit qu'il est prudent, expérimenté et vertueux ; ou bien de le quitter et d'en chercher un autre, ce qu'elle peut faire en toute sûreté de conscience, si elle a des motifs de croire qu'il manque de prudence ou de doctrine, ou de zèle pour l'avancement des âmes qui lui sont confiées.

6° Dans les communautés religieuses, qui ont un confesseur ordinaire et un ou plusieurs confesseurs extraordinaires, il peut très bien arriver que le confesseur extraordinaire ne partage pas du tout l'avis du confesseur ordinaire, relativement à la fréquente communion, par exemple. Le confesseur ordinaire la permettra, je suppose, tous les jours, et le confesseur extraordinaire ne veut la permettre que deux ou trois fois : la pénitente qui s'est adressée au confesseur extraordinaire doit se soumettre à sa décision jusqu'à ce qu'elle soit retournée à son confesseur ordinaire, qui pourra lui faire reprendre ses communions quotidiennes s'il le juge bon.

Au contraire, le confesseur ordinaire n'accorde que peu de communions, en dehors de celles qui sont assignées par la règle, et le confesseur extraordinaire, lui, en accorde tous les jours : la pénitente pourra profiter de la permission du confesseur extraordinaire pour communier tous les jours tout le temps qu'il a juridiction sur elle, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'elle revienne à son confesseur ordinaire, mais alors elle devra s'en remettre à la direction de celui-ci.

Sans doute, il serait à désirer que tous les prêtres suivissent les mêmes principes et la même ligne de conduite dans la concession plus ou moins fréquente de la sainte communion.

Nous ne désespérons pas d'en arriver là, à mesure que les doctrines romaines se répandront davantage. Mais en attendant, il faut prendre les hommes, et aussi les prêtres, comme ils sont, et non pas comme ils devraient être. Et, quoi qu'il soit regrettable que plusieurs n'aient pas encore assez bien compris la largeur et l'ineffable tendresse du Cœur de Jésus à l'égard des âmes, et le désir explicite de l'Eglise de voir ces âmes approcher le plus souvent possible (tous les jours même, quand cela se peut) du sacrement qui leur donne la vie en abondance, il est cependant plus important encore de sauvegarder le principe d'autorité dans le prêtre et dans le confesseur, que d'accorder, indépendamment d'eux, la permission de communier à tous les fidèles, sans distinction, quand ils se croient en état de grâce. Il faut donc en passer par là : les uns seront très larges et très faciles pour accorder la communion, d'autres seront très raides et très difficiles. Que les âmes pieuses aiment mieux les premiers et les recherchent de préférence, cela se comprend, et l'on ne peut pas leur en faire un crime, au contraire. Mais elles ne sont pas toujours libres de choisir, et alors elles doivent savoir que, si elles tombent sur des prêtres de la deuxième catégorie et qu'elles ne puissent pas en trouver d'autres, elles sont néanmoins obligées de leur obéir, tout comme s'ils étaient de leur goût, et de mettre une sourdine, peut-être pour longtemps, à leurs désirs ardents de la communion.

Ce qui les rassurera alors, et ce qui les consolera, c'est que Dieu leur tiendra compte de leurs bons désirs, et qu'il ne les privera pas des grâces que la communion leur aurait apportées, si, par exemple, la communion leur manque sans qu'il y ait eu de leur faute. Toute la responsabilité tombera alors sur les prêtres, qui leur mesurent si avarement le pain du ciel ; elles doivent prier pour eux, pour leur obtenir des grâces de lumière, qui leur fassent comprendre et regretter le tort qu'ils leur ont fait et qui les amènent à s'approprier enfin les sentiments du Cœur de Jésus et les pures doctrines de notre Mère la sainte Eglise.

Il faut donc, avant tout, sauvegarder le principe d'autorité dans l'Eglise. Quand même un confesseur tiendrait vis-à-vis de ses pénitents une conduite qui leur paraît trop dure, égoïste ou arbitraire, ils doivent cependant lui obéir (tant qu'il ne leur commande pas de mal, naturellement), jusqu'à ce qu'ils puissent en trouver un autre qui les mette plus à leur aise et qui réponde mieux à l'idéal qu'ils se font du bon pasteur, selon le Cœur du divin Maître.

2. — D'après ces principes, il nous sera facile de porter un jugement sur la conduite des quatre personnes engagées dans notre premier cas.

a) Le confesseur ordinaire a bien fait de permettre la communion quotidienne à sa pénitente, puisque cette communion lui faisait du bien. Il a bien fait d'accepter son vœu d'obéissance et de la faire communier chaque jour par obéissance, afin de donner à chacune de ses communions, indépendamment de leur mérite intrinsèque, le mérite extrinsèque et supplémentaire de l'obéissance.

Seulement, il eût été bon qu'il l'instruisît d'avance que si, par une circonstance quelconque, elle était obligée de s'adresser à un autre confesseur, elle devait se soumettre à la décision de ce confesseur en tout ce qui serait opposé à ce que lui-même lui avait dit ;

Par conséquent, que, pour les communions et autres pratiques de dévotion, elle devrait suivre la règle tracée par ce nouveau confesseur, aussi longtemps qu'elle resterait sous sa juridiction.

Par là, il lui aurait enlevé la pensée même de discuter avec ce nouveau confesseur, de le juger, et de le condamner, ce qui était certainement un grand manque d'humilité. Quand il la reverra, il devra bien la gronder de s'être permis de s'ériger ainsi en juge des juges d'Israël ; il sera même bon, pour la punir, qu'il la prive de quelques communions, en lui remontrant qu'elle en est tout à fait indigne. Du reste Notre-Seigneur a daigné déjà le faire comprendre à cette âme, lorsqu'il lui a montré à quel point elle était en opposition avec son Cœur si humble, si obéissant, si oublieux de lui-même, si constamment immolé.

b) Quant au *confesseur d'occasion* qui a entendu cette âme en l'absence du confesseur ordinaire, il a réellement manqué une bien belle occasion de se taire. S'il n'avait rien dit, il aurait pu continuer à passer pour un prêtre zélé, prudent, vertueux ; après ce qu'il s'est permis de dire à cette pénitente, il est difficile qu'on continue à lui attribuer ces qualités.

1. Quelle idée bizarre que de vouloir retrancher à cette âme une partie des communions que son confesseur lui accorde, sans qu'elle ait rien fait pour s'en rendre indigne, sans même s'informer si elles ne lui sont pas très utiles ou même nécessaires !

N'est-ce pas un acte d'arbitraire tout à fait indigne d'un conducteur d'âmes ? Et lorsque cette âme proteste que, sans ces communions, qu'elle ne réclame pas comme un droit, mais seulement comme une faveur accordée par son confesesur, disant qu'elle serait beaucoup plus mauvaise qu'elle ne l'est, pourquoi ne pas la croire et vouloir faire avec elle en quelque sorte un *experimentum in anima vili ?*

Ne connaissant pas encore cette âme personnellement, il devrait charitablement supposer que son confesseur ordinaire avait de bonnes raisons pour la traiter ainsi, et avant d'être convaincu du contraire, il aurait dû modestement s'en rapporter à son jugement et laisser les choses en l'état où elles étaient, au moins jusqu'à ce qu'il eût acquis une connaissance suffisante des dispositions et des besoins de cette âme.

Mais non ; il ne partage pas la manière de voir du confesseur ordinaire ; cela suffit pour que, de suite, il veuille imposer sa propre manière de voir à sa nouvelle pénitente.

Naturellement, celle-ci sera portée à se révolter, parce qu'elle a beaucoup plus de confiance en son confesseur ordinaire qu'en un prêtre qu'elle consulte pour la première fois.

Pourquoi l'exposer à se révolter, par un acte de pur arbitraire, et ne pas attendre d'avoir gagné sa confiance, avant de lui imposer deux sacrifices qui lui seront très pénibles : le premier, de quitter une croyance qui lui est chère, celle que son confesseur ordinaire la dirige bien ; et la seconde, d'abandonner une pratique qui lui fait beaucoup de bien, celle de la communion quotidienne ? Avec un peu plus de modestie et moins de confiance en ses propres lumières, il se serait dit cela et ne se serait pas exposé à cette discussion intempestive d'où son autorité ne sortira pas intacte.

2. C'eût été déjà une grande imprudence de vouloir forcer cette âme, du premier coup, à abandonner sans raison la voie que lui avait tracée son confesseur ordinaire. Mais enfin ce n'eût été qu'un abus d'autorité. Il y a ici quelque chose de plus grave : il y a erreur dans la doctrine, il y a opposition formelle à l'enseignement de l'Eglise.

Nous avons assez longuement démontré que la pensée constante de l'Eglise, la tendance générale des Conciles et des Souverains Pontifes, c'est de pousser autant que possible toutes les âmes qui en sont capables à la communion fréquente et même quotidienne. Nous avons même entendu dire à un pieux auteur, cité et approuvé par saint Liguori, qu'éloigner les fidèles de la communion fréquente, c'est faire l'œuvre du démon.

Nous avons vu un concile présidé par saint Charles Borromée ordonner aux évêques de punir les prêtres qui détourneraient les fidèles de la communion fréquente.

Or qu'est-ce que notre confesseur d'occasion a fait d'autre en cette circonstance ? — Une âme pieuse lui dit qu'elle communie tous les jours, avec la permission et même par l'ordre de son confesseur : — et lui se permet de lui dire que c'est trop, qu'il ne faut pas communier si souvent, que la communion quotidienne est bonne pour les prêtres, mais non pour les fidèles. Il se permet même de joindre à cette doctrine janséniste une ironie déplacée, en lui disant que si son confesseur lui permettait de communier trois fois par jour, elle est libre de le faire, si elle veut, mettant ainsi sur le même pied la pratique de la communion quotidienne, recommandée par l'Eglise, et l'abus de la communion réitérée plusieurs fois le même jour, — abus condamné sévèrement par l'Eglise ! N'est-ce pas aller directement contre l'enseignement de l'Eglise, contre les désirs du Concile de Trente, contre les conseils des saints et des Souverains Pontifes ?

Quel orgueil de se placer ainsi dans sa propre estime au-dessus de tout ce qu'il y a de plus vénérable et de plus sacré sur la terre ! On conçoit qu'il faudrait une nature tout à fait exceptionnelle pour n'en être pas révolté, quand on a le culte de l'Eglise et de ses enseignements infaillibles. Il pouvait dire à sa nouvelle pénitente : « Votre confesseur a pu avoir des raisons de vous permettre la communion quotidienne, moi j'ai des raisons de ne pas vous la permettre, ne fût-ce que pour mettre votre obéissance à l'épreuve. Ainsi tant que vous serez sous ma conduite, vous ne la ferez que tant de fois par semaine. » — Mais jamais il ne devait dire d'une manière doctorale : « Communier tous les jours, c'est trop, il ne faut pas communier si souvent. Cela est cause que non seulement on ne conserve pas le

cœur pur, mais encore qu'on commet beaucoup de péchés sans le savoir. » — Il y a là autant d'erreurs que de mots. Pour cela seul il mériterait donc un blâme très sévère de ses supérieurs ecclésiastiques.

Il est vrai que ce n'est pas à la pénitente à lui infliger ce blâme, mais il est vrai aussi qu'il le mérite, et que si ses supérieurs ne l'avertissent ou ne le punissent pas, il aura à subir un autre jugement bien plus sévère au tribunal de Dieu.

3. Une autre faute commise par lui, c'est d'attribuer la ligne de conduite du confesseur ordinaire à sa qualité de français, et de prononcer magistralement cette sentence : que les Français poussent à la communion quotidienne, mais qu'ils ne s'inquiètent pas si leurs pénitents se corrigent.

Où a-t-il pris cette idée que les prêtres français ne s'inquiètent que de faire communier souvent leurs pénitents, et non de les faire bien communier ?

Pourrait-il en citer des exemples ? Et supposé qu'il en ait rencontré un ou deux, de quel droit attribue-t-il à la généralité des prêtres français ce qui n'aurait été le fait que de quelques-uns, par exception ? On voit là poindre une hostilité sourde et un dédain mal déguisé pour la nationalité française.

Outre que c'est un sentiment injuste, qui n'est ni sacerdotal ni chrétien, ce n'était pas certainement de nature à lui concilier la confiance et l'affection d'une pénitente française. C'était donc encore un grand manque de prudence pastorale. De plus c'était une injustice et une fausseté.

Une fausseté, car ce n'est pas parce que français, mais parce que fidèle à son devoir et docile à l'enseignement de l'Eglise, que le confesseur ordinaire a permis à sa pénitente la communion quotidienne. Il serait à souhaiter que tous les prêtres, français et étrangers, fussent aussi fidèles et aussi dociles, il n'y aurait plus alors de divergences entre eux pour la manière de traiter leurs pénitents.

Une injustice, parce qu'il suppose que les prêtres français agissent par passion, par caprice, en suivant l'impétuosité de leur nature, et non pas selon les règles de la prudence et les principes de la doctrine orthodoxe : c'est une supposition injurieuse et tout à fait gratuite, qui doit révolter non seulement les français, mais tous ceux qui ont souci de la justice et de l'équité.

Il y a donc beaucoup à blâmer, beaucoup à reprendre, dans la manière dont ce prêtre a traité la pénitente qui s'adressait à lui pour la première fois. S'il veut faire son examen de conscience sur les vérités que nous venons de lui dire, il constatera une fois de plus qu'il serait mieux pour lui de chercher la poutre dans son œil que la paille dans l'œil des autres.

3. — *c)* Le prêtre, *supérieur* par sa position au premier, que la pénitente va trouver pour se plaindre de celui qui vient de la confesser la veille, a bien fait de lui donner raison en quelque chose pour la calmer, sans cependant vouloir juger et condamner devant elle son confesseur. Car il ne sait pas si les choses se sont passées réellement comme elle les raconte.

1. Pour juger en connaissance de cause, il faudrait qu'il pût interroger le confesseur, et entendre à son tour ce qu'il a à dire pour se défendre. Car c'est là surtout que le proverbe *Qui n'entend qu'une cloche n'entend qu'un son,* doit être pris à la lettre. Comme il est impossible au prêtre qui a entendu une confession de venir se justifier et d'expliquer sa manière d'agir vis-à-vis de ses pénitents, à moins de révéler leur confession, ce à quoi il n'est pas autorisé, il s'ensuit que, si l'on ajoutait foi à tout ce que les pénitents mécontents peuvent raconter de leurs confesseurs, on s'exposerait à juger ceux-ci très mal et à leur causer un grand préjudice, ce dont ils auraient très justement le droit de se plaindre. On ne doit donc accepter ce qui est dit par un pénitent contre son confesseur que sous bénéfice d'inventaire, c'est-à-dire, jusqu'à ce que l'on se soit assuré que c'est bien la vérité. Mais comme, ordinairement, on ne peut pas s'en assurer, puisqu'on ne peut pas l'interroger lui même sans l'exposer à violer le secret de la confession, il en résulte qu'on ne peut pas porter de jugement sur ce qui est dit contre lui si ce n'est *hypothétiquement* et *objectivement,* mais non *subjectivement,* c'est-à-dire sans se permettre de le juger lui-même, mais en appréciant seulement la vérité de ce qu'il a pu dire ou la convenance de ce qu'il a pu faire.

2. Nous disons *hypothétiquement,* c'est-à-dire supposé que les choses se soient passées comme le pénitent le dit. « Car, peut-on lui dire, je ne sais cela que par ce que vous me dites ; or, si j'admets volontiers que vous ne vouliez pas me tromper, je dois croire aussi que vous pouvez cependant vous tromper, vous pouvez avoir mal entendu ou avoir mal compris, etc., et je ne pourrais juger la conduite de votre confesseur que si je savais aussi par lui-même ce qu'il a fait et ce qu'il a eu l'intention de faire. Mais comme vous ne voulez probablement pas que j'aille l'interroger là-dessus, je me bornerai à vous dire que s'il vous a réellement dit ceci ou cela, je comprends que vous pouviez être mécontente, ou choquée, ou même scandalisée. Ainsi, s'il a voulu vous empêcher de communier, avant même de vous connaître, uniquement sur l'aveu de fautes légères, que vous me dites lui avoir accusées, c'est une chose que je n'oserais pas approuver, parce que je la regarderais comme un acte arbitraire et précipité.

« S'il vous a dit, à vous française, que les prêtres français ne s'inquiètent pas de savoir si leurs pénitents se corrigent, mais seulement de les pousser à la communion à tort et à travers, je comprends que cela vous ait justement offensée,

parce que c'est jeter un blâme immérité sur toute une classe d'hommes que vous avez appris à vénérer et à aimer. Mais, même alors, je vous prierais d'être indulgente et de lui accorder au moins les circonstances atténuantes, car il est possible qu'il ait déjà fait ici ou ailleurs plusieurs tristes expériences. Toutes les Françaises qui sont à l'étranger ne vous ressemblent pas, et il est très possible qu'il y en ait eu malheureusement plus d'une qui ait abusé de la permission qu'on leur avait accordée, et qui ait ainsi compromis aux yeux de ce prêtre l'autorité des confesseurs auxquels elle s'était adressée précédemment.

« Ne lui en voulez donc pas trop pour cela : pour le condamner en ce point, il faudrait savoir par quelles expériences il a déjà passé. »

3. Voilà la part du blâme, discret et conditionnel, que l'on peut accorder au pénitent à l'adresse du confesseur dont il vient se plaindre.

On n'affirme pas que le confesseur a mal fait, ni encore moins qu'il est coupable, mais on avoue que, si les choses se sont passées comme le pénitent le dit, le confesseur semble n'avoir pas tout à fait bien agi.

4. *Objectivement*, on peut toujours dire ce que l'on croit la vérité, par conséquent blâmer ce que l'on croit être mal, mais sans en faire d'application subjective ou personnelle à des personnes que l'on n'a pas entendues elles-mêmes. Même en conversation, cette règle rend beaucoup de services, en permettant de sauvegarder la charité sans jamais blesser la vérité.

On nous dit, par exemple, que telle personne a fait une chose vraiment scandaleuse. Et l'on nous demande si cette personne n'est pas une misérable, digne de tous les châtiments, ou au moins de tous les mépris. Nous pouvons répondre : « La chose qu'elle a faite n'est pas bien, elle est même très mal, mais de là à juger cette personne comme misérable ou méprisable, il y a loin, car nous ne savons pas, Dieu seul sait, jusqu'à quel point elle a cru ou voulu faire le mal. Peut-être n'a-t-elle même pas cru qu'il y eût du mal. Ce n'est donc pas elle que nous devons juger, cela n'appartient qu'à Dieu, mais son action, parce que son action est du domaine de la morale. » Et d'après ce que la foi nous enseigne, nous pouvons dire positivement que cette chose est bonne ou mauvaise en soi, mais sans en faire d'application à la personne qui l'a faite, pour en mesurer la culpabilité, parce que nous ne pouvons pas en juger, il n'y a que Dieu qui voit au fond des cœurs.

5. Dans le cas qui nous occupe, le second prêtre interrogé a à porter un jugement sur une assertion certainement fausse au point de vue théologique, à savoir, qu'il n'est pas bon, *in se*, pour un laïque, de communier si souvent, que les laïques doivent laisser aux prêtres la communion quotidienne, pour laquelle ils ne sont pas faits. Ainsi exprimée, cette opinion est une erreur que le prêtre, non seulement peut, mais doit condamner, sans se laisser arrêter par la considération que c'est un de ses confrères qui l'a émise.

Il aura beaucoup d'égard pour la personne de ce confrère, il se gardera bien de le condamner lui-même, mais il peut et il doit rétablir la vérité qui a été altérée, de crainte que la pénitente ne se laisse ébranler dans sa croyance, ou ne soit jetée dans un trouble dont elle ne pourrait plus sortir.

Il devra donc lui dire : « Si ce confrère a voulu dire que la communion si fréquente n'est pas bonne ni convenable pour les laïques, même quand le confesseur les en juge capables, c'est une erreur, vous pouvez vous en tenir à l'enseignement et à la pratique de votre premier confesseur, il est dans le vrai.

« Mais peut-être ce confrère a-t-il voulu borner son assertion à votre cas seulement, et dire que, pour vous, la communion si fréquente n'était pas bonne, peut-être parce que vous n'en profitiez pas suffisamment, ou bien parce qu'il a remarqué dans votre manière de parler et d'agir un certain orgueil secret qui vous en rendait indigne.

« Dans ce cas-là il était en droit de vous interdire une communion si fréquente et de vous fixer le nombre de communions que vous pourriez faire. Même sans vous connaître encore suffisamment, il pouvait vous mettre à l'épreuve, dès votre première confession, et si vous aviez accepté humblement sa décision, il se serait probablement relâché de sa rigueur. »

Si la pénitente objecte que ce n'était pas pour la mettre à l'épreuve que le confesseur a parlé ainsi, mais pour lui faire accepter une doctrine qu'on lui a dit être fausse et janséniste, et si elle demande ce que le deuxième confesseur en pense, celui-ci ne peut pas lui taire la vérité et il doit lui dire qu'en cela elle a raison.

Ce sera bien condamner son confrère, mais il vaut mieux condamner un homme qui se trompe que d'approuver ou d'encourager l'erreur au grand détriment des âmes.

6. En cela, le second confesseur nous semble n'avoir pas fait tout son devoir, parce qu'il s'est attaché trop exclusivement à excuser son confrère imprudent, et qu'il n'a pas assez affirmé la vérité à l'encontre des premières assertions, réellement offensantes pour des oreillespieuses.

Qu'après avoir dit carrément la vérité doctrinale, il s'efforce de plaider les circonstances atténuantes en faveur de son confrère qui l'a blessée, soit ! Qu'il interdise même à la pénitente de porter un jugement sur lui, parce qu'il n'appartient pas à un simple fidèle de juger ses pasteurs, soit encore !

Mais tout cela n'empêche pas que si la pénitente lui demande son avis sur cette assertion étrange, il lui doit la vérité, au risque de lui faire perdre encore plus de sa considération pour son confrère. La vérité prime tout, c'est le premier besoin de l'âme et c'est le premier devoir du prêtre qui a à conduire les âmes.

4. — *d)* Quant à *la pénitente* qui s'est trouvée dans cette situation pénible d'avoir à entendre de la bouche d'un prêtre, au confessionnal même, des choses si attristantes pour la piété et pour la foi, et en même temps des imputations si injurieuses et si injustes à l'égard d'un confesseur qu'elle vénère, et de tous les prêtres de son pays, on comprend qu'elle ait été révoltée et qu'elle ait senti le besoin d'aller déverser son indignation dans le sein d'un autre prêtre, qu'elle a cru apte à remédier au mal qui la scandalisait. Nous ne lui ferions donc aucun reproche si elle avait fait cela par pur zèle de la vérité et avec beaucoup d'humilité et de défiance d'elle-même.

Mais elle semble avoir encore beaucoup à gagner sous ce rapport. Voyons donc ce qu'elle aurait dû faire, si elle eût été vraiment humble.

1. Au confessionnal même, quand son nouveau confesseur, après avoir déblatéré contre les communions si fréquentes et contre les prêtres français, et lui avoir cité les paroles qu'il croit être de saint Augustin et qui sont de Gennadius, comme dit saint Liguori, en vient à lui demander où elle va se confesser et semble triompher de ce qu'il a si bien deviné, la pénitente aurait dû lui dire, en faisant effort sur elle-même pour rester calme : « Il est vrai, mon père, que je vais me confesser à X.:. et que j'ai beaucoup de confiance en mon confesseur, à qui j'ai même fait vœu d'obéissance. Mais cependant, comme il est absent pour le moment et que je dois m'adresser à un autre, je vous prie de vouloir bien me permettre de suivre la règle qu'il m'a donnée et de m'autoriser à communier tous les jours, si je n'ai rien qui me gène sur la conscience. »

De deux choses l'une, alors. Ou bien le confesseur aurait répondu : « Soit ! je veux bien vous la permettre en attendant, jusqu'à ce que je sache si je dois vous retrancher ou vous continuer cette permission. » Dans ce cas, elle pouvait accepter cette faveur conditionnelle et en user sans scrupule, en le remerciant.

Ou bien le confesseur aurait dit : « Non, moi, je n'accorde pas de telles permissions, vous ne communierez que deux fois ou trois fois dans la semaine. » Alors, sans entrer en plus longue discussion, elle pouvait répondre : « Je vous remercie, mon Père, j'userai de votre permission. » Et là-dessus, ou bien elle pouvait aller se plaindre à Notre-Seigneur de ce qu'on voulait l'éloigner de lui : Notre-Seigneur l'aurait certainement consolée et lui aurait fait comprendre le bien qui résulterait pour elle de son humiliation et de ce sacrifice, mais Il ne lui aurait certainement pas suggéré l'idée d'entrer en lutte contre son confesseur et de lui dire qu'il avait beau parler, qu'il ne l'empêcherait pas de croire que la sainte communion lui était utile, qu'elle ne pouvait pas croire à ce qu'elle avait entendu et que c'était bien triste d'entendre un prêtre tenir un tel langage ! Elle en eût donc été quitte avec ce confesseur par un acte de soumission et d'humilité.

2. Que le lendemain, retournant dans la même église et voyant un autre prêtre qui pourrait peut-être remédier au mal qu'elle avait constaté dans son confesseur de la veille, ou au moins lui donner à elle de bons conseils sur ce qu'elle devait faire en l'absence de son confesseur ordinaire, elle ait eu la pensée d'aller le trouver et de lui raconter tout ce qui s'était passé la veille, cela se comprend, et c'est ce qu'elle avait de mieux à faire. Il valait beaucoup mieux faire juger la chose par un juge compétent que de s'en tenir à son propre jugement, quelque persuadée qu'elle fût d'avoir raison. Elle a donc bien fait de lui raconter tout. Mais peut-être n'a-t-elle pas pris garde à deux choses qui ont lieu très fréquemment quand on va consulter.

La première, c'est qu'on présente les choses non pas d'une manière objective et impartiale, mais à son propre point de vue, subjectivement, de manière à se faire donner raison et à faire donner tort à ceux dont on se plaint.

La seconde, c'est qu'on n'est pas d'avance déterminé à accepter le jugement de celui qu'on invoque comme arbitre, mais qu'on veut seulement l'amener à son avis, pour pouvoir s'appuyer sur son autorité. — Ce sont là deux défauts qui empêchent très souvent la personne consultée de donner un avis tout à fait juste, parce qu'il n'est pas donné en pleine connaissance de cause.

Sans le savoir, notre pénitente avait cette arrière-pensée, en parlant à ce nouveau prêtre ; c'est pourquoi elle insistait tant pour qu'il lui donnât raison, en alléguant que son confesseur ordinaire la connaissait bien : cela, on le savait, ou on pouvait facilement le penser ; puis, en représentant qu'elle lui avait fait vœu d'obéissance et que, par conséquent, elle devait lui obéir en tout et partout. Le prêtre qu'elle consulte a raison de lui dire que son vœu ne l'oblige plus, lorsque la nouvelle autorité à laquelle elle se soumet lui impose autre chose que ce que son premier confesseur lui avait dit. Elle a tort de répondre que ce n'est pas à un autre, mais à lui seul qu'elle a fait vœu d'obéissance.

3. Le vœu d'obéissance est un acte libre et surérogatoire. Il s'ajoute à l'obéissance que l'on doit déjà à ses supérieurs, mais il ne la remplace pas, et il la détruit encore moins.

Si vous vous adressez à un confesseur, vous n'avez pas besoin de faire vœu d'obéissance entre ses mains pour être obligé de lui obéir : par le fait même que vous le prenez pour guide et pour père de votre âme, vous devenez son enfant spirituel et vous êtes obligé de suivre ses conseils, de vous soumettre à sa volonté, à moins toutefois que vous ne croyiez que ce soit au détriment de votre âme, car alors vous pouvez en chercher un autre auquel vous vous soumettrez plus volontiers.

Si vous faites vœu d'obéissance à ce confesseur, vous contractez une double obligation de lui obéir. La première vous est imposée par votre qualité

d'enfant spirituel de ce confesseur; la seconde, par le vœu que vous lui faites.

Une désobéissance, dans ce cas, aurait donc une double malice, comme aussi tout acte d'obéissance, accompli en vertu de votre vœu, a un double mérite. Mais ceci s'entend tant que vous restez soumise à l'autorité de ce confesseur, et pour les choses seulement dans lesquelles vous lui êtes soumise.

Si vous le quittez, ou si vous le perdez comme confesseur, vous rentrez sous l'autorité du nouveau confesseur auquel vous vous adressez, et alors les règles tracées par le premier n'ont plus de force obligatoire qu'autant que le deuxième confesseur les approuve ou au moins les laisse subsister.

S'il s'oppose à quelqu'une de ces règles, l'obéissance actuelle que vous devez à votre nouveau confesseur vous dispense par là-même de votre vœu d'obéissance fait au premier confesseur : non seulement vous n'êtes plus obligée de lui obéir en cela, mais vous ne le devez même plus. C'est là une réponse tout à fait sûre et que la pénitente devait accepter sans faire de difficulté nouvelle.

Dès lors qu'elle essaie de faire revenir le prêtre sur sa décision, en objectant qu'elle a fait un vœu auparavant, cela démontre qu'elle n'était pas disposée à se soumettre à son arbitrage, mais qu'elle tenait seulement à ce qu'il lui donnât raison. C'est en cela qu'elle est répréhensible, et c'est ce qui explique pourquoi elle n'a pas pu comprendre la réponse si juste qui lui était faite.

En effet, quand on est entiché de ses propres idées, on ne peut pas percevoir la vérité des idées qui les contredisent. Il faut, pour cela, se dégager de toute idée préconçue et de toute préoccupation personnelle; autrement il y a comme un voile sur l'intelligence, qui empêche de voir la force des raisons opposées. Ce dégagement des idées préconçues et des préoccupations personnelles suppose un long travail préliminaire de renoncement à soi-même, à sa propre volonté et à son propre jugement. Notre pénitente n'en est pas encore là. Voilà pourquoi Notre-Seigneur lui a fait des reproches en mettant en regard de son humilité à Lui, son orgueil et son entêtement à elle.

Et voilà pourquoi le confesseur ordinaire, quand il la retrouvera, devra l'exercer fortement à l'humilité et au renoncement à elle-même.

Il pourra cependant lui permettre la communion quotidienne, s'il voit en elle une réelle bonne volonté, mais il devra exiger que cette volonté soit manifestée par des actes, autrement il la menacera de lui retirer la sainte communion, se fondant sur les paroles de saint Paul : « Que celui qui ne travaille pas ne doit pas manger, *Qui non laborat, nec manducet.* » En se soumettant à cette direction forte et soutenue, elle fera certainement des progrès rapides et la sainte communion produira alors en elle tous ses fruits.

II

5. — Ce que nous venons de dire en réponse à la première consultation nous aidera à répondre à la seconde.

1. Un principe général qu'il faut rappeler tout d'abord et que nous avons déjà énoncé dans ce qui précède, c'est que, quelque désirable que soit la communion fréquente et quotidienne, elle n'est cependant pas laissée à l'arbitre de chacun : elle doit être concédée par le confesseur et par le confesseur exclusivement.

C'est là ce qu'a décidé sagement le pape Innocent XI, pour prévenir les abus qui auraient pu se glisser facilement dans une chose si importante.

Si l'Eglise n'a pas voulu, pour cela, s'en rapporter au sentiment des simples fidèles, quelque éclairés et quelque pieux qu'ils puissent être du reste, c'est une preuve qu'elle s'attend à ce que les confesseurs mettent une grande prudence et un grand discernement dans la concession plus ou moins fréquente de la sainte communion. Ils ne doivent pas, sans doute, la refuser sans raison à ceux qui la désirent et à qui elle fera du bien; mais ils ne doivent pas non plus, parce qu'ils sont, comme l'Eglise, partisans déclarés de la communion fréquente, l'accorder indistinctement à tous leurs pénitents. L'Eglise a indiqué, et nous avons expliqué nous-même, à la suite de saint Liguori, d'après quelles règles ils doivent se diriger en cette matière. (Voir les nos de l'*Ami* du 1er juillet 1897, du 3 mars, du 5 et du 26 mai, et du 7 juillet 1898).

Les trois points de vue qui servent à un confesseur à porter un jugement sur la communion plus ou moins fréquente de ses pénitents sont : 1° la pureté de cœur qu'il remarque en eux; 2° le fruit qu'ils retirent de la communion; 3° les progrès qu'ils font dans la piété.

Nous verrons, dans les cas qui nous sont cités, si ces trois règles ont été observées comme elles devaient l'être. Mais ce n'est pas là qu'est l'intérêt principal de la question.

2. L'auteur des observations qui nous sont soumises a parfaitement raison de dire : *a)* que la communion journalière ou très fréquente perfectionne les âmes qui marchent courageusement dans la voie des parfaits et qui se rendent bien compte de la responsabilité qu'elle leur impose vis-à-vis de Dieu et vis-à-vis des hommes; *b)* mais aussi que les hommes sont très sévères pour ceux qui sont adonnés à la communion journalière, et qu'ils ne leur pardonnent rien, ou presque rien, par conséquent, qu'ils doivent s'observer beaucoup plus soigneusement que s'ils s'approchaient rarement de la sainte Table.

Ces deux vérités sont un fait d'expérience que chacun de nous peut constater autour de soi. Par suite, le confesseur, en accordant plus ou moins fréquemment la sainte communion à ses péni-

tents, doit aussi avoir égard à cette disposition de ceux dans la compagnie desquels ils vivent.

Sans doute, ce n'est pas sur ces dispositions très souvent défiantes ou malveillantes de leur entourage, qu'il doit se régler, nous l'avons dit assez longuement jadis. (Voir *Ami* 1897, p. 533). Il serait trop souvent obligé de sacrifier l'intérêt réel de ses pénitents, pour leur éviter des critiques qu'il ne parviendrait en aucun cas à empêcher. Ce qui doit le guider dans la concession plus ou moins fréquente de la sainte communion, ce n'est pas ce que les hommes en diront ou en penseront, même quand ils seraient bien intentionnés du reste, mais bien la considération du besoin qu'en peuvent avoir ses pénitents, ou de l'avantage qu'ils peuvent en retirer. La considération de l'effet que cela produira sur ceux qui en seront témoins n'est que secondaire. Le principal, c'est l'intérêt même des âmes qu'il dirige.

3. Néanmoins, si cette considération n'est que secondaire, elle doit aussi entrer en ligne de compte. On ne doit pas en faire fi, sous prétexte que cela ne regarde pas ceux qui s'en occupent.

Unicuique mandavit Deus de proximo suo, Dieu a confié à chacun de nous le soin de l'âme de son prochain. Si donc, par une conduite imprudente, je sais que je causerai du trouble à certaines âmes faibles ou peu instruites, si surtout je sais que je les scandaliserai et que je les porterai au mal, je suis obligé, quelquefois même *sub gravi*, en vertu de la charité, de m'abstenir de ce qui peut les scandaliser, quand même ce ne serait pas mal en soi, mais que cela aurait seulement une apparence de mal. *Ab omni specie mala abstinete vos,* dit saint Paul. Lors même que la chose qui scandalise serait commandée, je ne suis pas toujours en droit de la faire ; souvent je suis obligé de m'en abstenir, si je sais que par là je causerai un scandale grave. A plus forte raison, si cette chose est facultative et non obligatoire. Tout ceci est expliqué au long par les théologiens, lorsqu'ils parlent du scandale.

4. Pour éviter un scandale de pure malice, ou un scandale *pharisaïque,* on n'est jamais obligé d'abandonner une bonne œuvre commandée. Si cette œuvre n'est pas commandée, on peut la faire ou l'omettre, selon qu'on y trouve plus ou moins d'avantage.

Mais pour éviter un scandale des faibles, *scandalum pusillorum,* non seulement on peut, mais on doit abandonner une bonne œuvre non commandée, à moins qu'on ne puisse prévenir le scandale en expliquant sa conduite. Si même le scandale devait être grave, on pourrait, et quelquefois on devrait abandonner une bonne œuvre prescrite ; il faudrait seulement examiner si le mal causé par le scandale est plus grave que celui qui résulte de l'omission de la chose prescrite.

Appliquons ces règles de morale générale aux communions fréquentes que l'on nous cite comme propres à scandaliser.

6. — A. *Les personnes qui servent,* nous objecte-t-on, ne doivent pas recevoir facilement la permission de communier à volonté : *a)* parce que, ne disposant pas de leur temps, elles prennent l'habitude de courir communier sans préparation ou sans action de grâces, ce qui a les plus fâcheuses conséquences, lesquelles conséquences sont : 1° pour elles-mêmes, la diminution du respect et de la dévotion envers le Saint-Sacrement, par suite la diminution des grâces qu'elles devraient en retirer ; 2° pour les autres, une impression de peine et de mécontentement quand on les voit traiter si cavalièrement le sacrement qui contient le Saint des saints ; *b)* parce que souvent elles mécontentent leurs maîtres et, par là-même, discréditent la piété à leurs yeux, soit 1° parce qu'elles sont très maladroites et ne savent rien faire, soit 2° parce qu'elles sont trop exigeantes pour la nourriture et pour les égards auxquels elles croient avoir droit, soit 3° parce qu'elles sont d'un caractère insupportable, susceptibles, tellement orgueilleuses et emportées qu'à l'occasion elles en viennent même aux mains, soit 4° enfin, à cause des circonstances où elles se trouvent, en ce que, n'ayant pas à la campagne la possibilité de communier tous les jours comme à la ville, elles abandonnent entièrement les sacrements, tandis qu'elles pourraient les fréquenter au moins de temps en temps.

B. *Les personnes du monde* ne doivent non plus être admises à la communion fréquente qu'avec discernement, car très souvent *a) pur troppo,* elles font la paix avec leurs défauts, et ces défauts ne les empêchent pas de se présenter à la sainte Table, tandis qu'elles feraient mieux d'aller simplement se confesser et de travailler sérieusement à se corriger ; *b)* elles négligent les petites vertus, que saint François de Sales recommande si chaudement et qui seraient une préparation si excellente à la sainte communion ; *c)* elles manquent quelquefois de jugement et d'esprit pratique au point d'exciter le mépris ou la pitié, comme cette personne, prodigue d'abord, et ensuite réduite à la mendicité, pour n'avoir accepté aucun bon conseil ; *d)* elles sont souvent rudes ou inconsidérées dans leurs paroles, dans leurs démarches, ce qui fait qu'on les juge avec rigueur parce qu'on les voit journellement à la sainte Table ; *e)* il y en a qui sont hystériques et qui croient à leurs propres hallucinations, et qui plus est, qui les font croire à leur confesseur ; *f)* quelquefois leurs nerfs malades les rendent tellement emportées qu'elles vont jusqu'à frapper leurs grands enfants et paraissent vouloir les étrangler, et pourtant, un peu après, ils les voient communier, ce qui naturellement les scandalise et peut même leur faire perdre la foi, comme cela est arrivé à la fille d'une de ces dames.

Il s'agit donc de savoir si, pour éviter ces scandales, il ne serait pas mieux de ne pas accorder la communion quotidienne à ces personnes, ou bien de la leur retirer, si on la leur avait d'abord permise.

7. — En général, un confesseur ne doit pas accorder la permission de communier tous les jours à un pénitent dont il ne connaît pas bien la position, les occupations, le caractère, les relations mêmes, car tout cela doit influer sur la décision à prendre à son égard. Il faut donc, pour qu'il se prononce en pleine connaissance de cause, qu'il soit plus que confesseur, qu'il soit en même temps directeur, c'est-à-dire que son pénitent ne se contente pas de lui découvrir ses péchés, mais encore qu'il lui fasse part de ses tentations, de ses difficultés, de ses goûts, de ses habitudes, de son régime, de ses travaux, de ses fréquentations, de son entourage. S'il ne le connaît que par une accusation sommaire de ses péchés, qui probablement ne seront pas graves, mais qui seront toujours à peu près les mêmes, il ne pourra qu'incliner à lui permettre la communion très fréquente et quotidienne, s'il voit qu'elle est désirée. Mais alors il peut très facilement commettre une erreur, parce qu'il lui manque certains éléments nécessaires pour formuler un jugement sûr.

A). — Avec *des personnes qui servent*, par exemple,

1. Le confesseur doit toujours s'informer s'il leur sera possible de profiter de la permission de communier qu'elles demandent, sans s'exposer à mécontenter leurs maîtres ou sans négliger leur service. Car ce sont là des devoirs d'état, qui priment tous les autres pour elles. La sainte communion leur serait très utile si elles pouvaient la faire, mais si elles ne le peuvent pas, Dieu ne la demande pas d'elles; au contraire, il demande qu'elles accomplissent leurs devoirs d'état, même en sacrifiant les avantages et les jouissances que leur procurerait la sainte communion. L'obéissance vaut mieux que le sacrifice, dit l'Esprit-Saint : *Melior est obedientia quam victimæ.*

2. Du reste, ce sacrifice n'est pas sans compensation, ni au point de vue du mérite, ni même au point de vue des consolations.

a) Au point de vue du mérite. Le saint curé d'Ars aimait à répéter qu'une pauvre fille qui ne fait jamais sa volonté, qui est toujours obligée de se soumettre à la volonté d'autrui, peut gagner beaucoup plus par cet exercice constant d'obéissance et de renoncement que par tous les plus beaux actes de vertu qu'elle pourrait faire d'elle-même.

b) Au point de vue des consolations. Sans doute elle n'a pas le bonheur de posséder la présence corporelle de son Dieu en elle, mais elle a celui de posséder sa grâce qui s'accroît avec chaque sacrifice, et son amour qu'elle sent en général beaucoup plus vif quand elle est contrainte de s'éloigner de Lui. Que de soupirs ardents ne poussaient pas les saints quand ils étaient forcés de renoncer à la sainte communion, l'unique objet de leur amour! Et n'est-ce pas une consolation que de sentir, par cette peine si vive, qu'on aime réellement son Dieu par dessus tout? Souvent, au contraire, on serait resté froid et insensible en faisant la sainte communion. Dieu ne laisse donc pas sans récompense ceux qu'il prive du bonheur d'approcher de la sainte Table aussi souvent qu'ils l'auraient voulu. La communion de tous les jours n'étant pas, en général, un moyen essentiel de sanctification, mais plutôt un acte surérogatoire de dévotion, acte très louable, mais non obligatoire, doit céder le pas à ce qui est réellement d'obligation.

3. Or, pour une personne qui sert, il est certain qu'elle est obligée, avant tout, de chercher à contenter ses maîtres et à bien faire son service. Si donc la communion quotidienne l'empêche de s'acquitter de ce double devoir, elle est obligée d'en faire le sacrifice, quoi qu'il puisse lui en coûter, et si elle n'a pas le courage de faire elle-même ce sacrifice, son confesseur doit le lui imposer, en la consolant du reste par la promesse des compensations que Dieu lui donnera pour son obéissance. Mais il faut, pour cela, que le confesseur soit exactement informé de la situation de sa pénitente : si elle ne la lui fait pas connaître, il peut croire qu'il n'y a aucun inconvénient pour elle, mais seulement des avantages à ce qu'elle communie si souvent, et alors il l'autorisera et même l'engagera à communier tous les jours, sans se douter des orages qu'il amoncellera par là contre elle et contre lui. Il doit donc, s'il n'est pas déjà au courant de la situation, s'en informer par le menu, autrement il ne saura pas lui donner une direction convenable.

Nous parlons surtout du double devoir de contenter ses maîtres et de bien faire son service. Cela s'entend, naturellement, de ce qui est légitime et raisonnable. Il y a des maîtres qui, si on voulait les écouter, non seulement interdiraient la communion et la messe des jours de la semaine, mais qui ne permettraient même pas la messe des dimanches et des fêtes. Cette prétention n'est évidemment ni juste, ni raisonnable; on peut être dans la dure nécessité de s'y soumettre aussi longtemps qu'on ne trouve pas ailleurs de meilleure place, mais dès qu'on peut entrer dans une maison où l'on aura la liberté d'accomplir ses devoirs de chrétien, on doit se soustraire à la tyrannie de ces maîtres irréligieux qui interdisent à leurs serviteurs d'honorer Dieu et d'accomplir sa loi. On ne doit pas se laisser arrêter alors par la crainte d'y perdre, même notablement, au point de vue temporel.

L'âme vaut mieux qu'un morceau de pain. Que sert à l'homme de gagner l'univers entier, s'il vient à perdre son âme? a fait remarquer Notre-Seigneur.

Donc, nous ne parlons de contenter ses maîtres que dans ce qu'ils demandent de raisonnable et de légitime.

4. Or, ils peuvent avoir des raisons d'exiger que les personnes à leur service, ne quittent pas la maison, ou ne quittent pas leurs enfants, jusqu'à une certaine heure de la matinée. Par là, la communion, surtout la communion quotidienne leur

devient impossible. Ces personnes doivent-elles irriter leurs maîtres, en violant leur défense sur ce point, sous prétexte qu'elles ont de leur confesseur la permission de communier, et qu'elles veulent en profiter ? Evidemment non, elles se rendraient impossibles, et si on les gardait néanmoins, parce qu'on tient à leur service ou parce qu'on ne peut pas facilement les remplacer, elles provoqueraient tant de mécontentements, tant de murmures, tant de colères, peut-être même tant de blasphèmes et tant d'attaques à la religion, qu'elles feraient beaucoup plus de mal que de bien. Ce qu'elles peuvent faire, c'est de quitter ce service et d'en chercher un autre où elles auront toute liberté de satisfaire leur dévotion. Mais tant qu'elles restent dans la maison où elles sont, elles doivent se soumettre aux volontés raisonnables et légitimes de leurs maîtres. Si la communion quotidienne leur est impossible, qu'elles consultent leur confesseur sur ce qu'elles doivent faire, si elles feront mieux de rester ou de s'en aller ; qu'elles s'efforcent seulement d'obtenir de leurs maîtres la permission d'aller quelquefois à la sainte messe ou à la sainte communion. Et qu'elles se contentent de ce qu'elles peuvent avoir, aussi longtemps qu'elles ne pourront pas obtenir mieux.

8. — Ici vient la première *objection* qui nous est soumise. « Peut-être ces personnes peuvent-elles aller tout de même à la sainte Table, même chaque jour, mais en courant, sans avoir le temps de faire de préparation auparavant, ni d'action de grâces après. Et alors ne vaut-il pas mieux qu'elles renoncent à la communion quotidienne que de s'exposer 1° à perdre le respect qu'elles devraient toujours avoir pour le Saint-Sacrement ; 2° à scandaliser les personnes qui sont témoins de leur précipitation choquante et qui n'en connaissent pas la cause ? »

Réponse. — Pour juger si ce serait réellement mieux, pour elles, de renoncer à la communion quotidienne que de s'exposer à ces inconvénients graves, il faut d'abord savoir :

1° Si la communion, même prise dans ces conditions, leur est nécessaire ou au moins très utile. Elle peut leur être nécessaire, si elles ont sans cela beaucoup de difficultés pour se maintenir dans la grâce, soit parce qu'elles sont exposées à des occasions de péché : — c'était là une des raisons pour lesquelles le vénérable Cottolengo voulait que toutes ses religieuses Vincentines fissent chaque jour la sainte communion, quoi que pussent dire les administrateurs (Voir l'*Ami*, 1898, p. 166) ; — soit parce qu'elles ont beaucoup de tentations intérieures, qu'elles ne peuvent pas surmonter sans ce secours.

Elle peut leur être sinon absolument nécessaire, du moins très utile, si elle les aide beaucoup à bien s'acquitter de leurs devoirs, à conserver la pureté du cœur et la joie de la conscience, à maintenir la paix et la charité avec tout ce qui les entoure, à pratiquer la patience, l'obéissance, le renoncement et toutes les vertus que requiert leur état. Dans ce cas, il serait peu charitable et même cruel de leur retrancher la sainte communion, par la seule raison qu'elles n'ont pas autant de temps que d'autres à passer à l'église.

2° Il faut savoir en second lieu si la précipitation avec laquelle elles communient, leur fait perdre, en effet, le respect qu'elles doivent avoir pour le Très Saint Sacrement. S'il en était ainsi, on devrait les avertir sérieusement, les menacer, les gronder, et même les punir en leur retirant la permission de communier aussi souvent.

Mais il peut arriver aussi que cette hâte avec laquelle elles doivent courir à l'église, ne nuise en rien au respect et à la dévotion qui les anime envers le Très Saint Sacrement. Si, tout en courant à l'église, ou même en faisant leur travail à la maison, elles se préparent soigneusement, — il n'est pas nécessaire qu'elles fassent des prières par cœur pour cela, ni encore moins qu'elles en lisent dans un livre, la préparation du cœur suffit : *Præparationem cordis audivit auris tua ;* — si elles font de même leur action de grâces en retournant à la maison et en se remettant au travail, il n'y a aucune raison, de leur côté, pour leur retrancher la sainte communion, même quotidienne. Cette communion, ainsi faite *in angustia temporis,* leur rapportera peut-être beaucoup plus de grâces qu'à ceux qui les critiquent, parce qu'ils sont libres de leur temps et qu'ils peuvent passer des heures entières à l'église. — Nous avons vu le général de Sonis, en campagne, passant devant une église, mettre pied à terre, demander au prêtre la communion, puis remonter à cheval et se lancer au galop dans le désert, faisant ainsi son action de grâces en courant, pour s'acquitter de son devoir d'officier. Qui voudrait blâmer le prêtre de lui avoir permis de communier ainsi, sous prétexte qu'il ne faisait pas de préparation et d'action de grâces en règle ?

Nous avons connu une dame, véritable apôtre, toujours en course pour les intérêts de Dieu, ne pouvant pas se passer de la sainte communion même quand elle devait se mettre immédiatement en voyage. Elle n'avait que quelques minutes avant le départ du train. Elle entrait à la sacristie, demandait la communion au premier prêtre présent, et partait aussitôt, encore à temps, en général, pour monter dans le train qui allait se mettre en marche, quoique souvent sans avoir pu prendre de billet. Elle disait qu'elle ne pouvait rien faire de bien sans avoir sanctifié ses actions par une bonne communion préliminaire. Si elle avait pu assister à la sainte messe, elle n'aurait pas manqué de le faire ; mais si elle devait s'en priver, faute de temps, il lui fallait au moins la sainte communion, tous les jours. Comment, encore une fois, faire un crime à cette âme apostolique de ne pas faire de préparation et d'action de grâces à genoux dans l'église, quand elle ne le pouvait pas ?

3° Il ne reste donc à savoir, dans ce cas, que si cette précipitation à recevoir la communion doit forcément et gravement scandaliser ceux qui en sont témoins. Car s'il en était ainsi, il vaudrait mieux renoncer même au grand bienfait de la communion, que de se le procurer au détriment de l'âme des faibles. *Bonum est non manducare carnem et non bibere vinum si frater tuus offenditur aut scandalizatur aut infirmatur.* (Rom., XIV, 21). Si je dois scandaliser mes frères, parce que je mange de la viande, disait encore saint Paul, j'aimerais mieux n'en jamais manger de toute ma vie : *Quapropter si esca scandalizat fratrem meum, non manducabo carnem in æternum ne fratrem meum scandalizem.* (I Cor., VIII, 13). Il est donc clair que si ces communions précipitées devaient forcément et gravement scandaliser le prochain, il faudrait les cesser pour lui éviter le scandale, soit de s'indigner, soit de se laisser aller à en faire autant.

4° Mais est-il vrai que ces communions doivent forcément scandaliser ceux qui en sont témoins ? Non, car il suffit de leur expliquer, en quelques mots, pourquoi on est obligé d'en agir ainsi, et de leur en exprimer tous ses regrets, en les priant de ne pas s'en scandaliser eux-mêmes et de vouloir bien aussi en dire la raison aux autres personnes qui pourraient s'en étonner. Si, après cela, ils persistaient à s'en montrer choqués ou irrités, parce que cela ne leur semble pas bien, ce ne serait plus raisonnable de leur part, et il n'y aurait pas à tenir compte de leur désapprobation. *Sinite illos,* disait Notre-Seigneur en parlant des pharisiens, *cæci sunt et duces cæcorum.* (Math., XV, 14). Ici, ce serait aussi un scandale pharisaïque et non plus un scandale de faiblesse ou d'ignorance : par conséquent, on ne serait plus tenu de l'éviter.

5° Supposé même qu'on ne pût pas prévenir ceux qui sont disposés à se scandaliser, y aurait-il scandale grave à s'approcher quelquefois, sans préparation apparente, de la sainte communion et à s'en retirer sans action de grâces régulière ? Non, car toute personne de bon sens peut très bien savoir qu'il y a des circonstances indépendantes de notre volonté, où nous nous trouvons en retard sans qu'il y ait de notre faute, ou bien où nous sommes obligés de partir sans attendre le moment convenable, parce que quelque chose de pressant nous rappelle. Si elles se scandalisaient dans ces cas, elles ne seraient pas raisonnables. Elles ne pourraient avoir de raison de se scandaliser que, si au lieu d'une ou deux fois, ou de temps en temps, cela se faisait toujours, ou au moins habituellement. Mais alors, avant de se scandaliser gravement, elles devraient au moins s'informer s'il n'y a pas quelque circonstance qui explique ou qui excuse cette manière d'agir, et en apprenant qu'il s'agit de personnes qui sont attachées à un service où elles n'ont aucune liberté, elles seront beaucoup plus disposées à les plaindre qu'à les blâmer.

6° Il n'y a donc pas à insister outre mesure sur cette considération de scandale, dans le cas qui nous occupe. Si la personne qui communie ainsi, explique pourquoi elle le fait, et comment elle ne peut pas faire autrement, il n'y aura plus de scandale du tout, ou bien ce ne sera plus qu'un scandale pharisaïque ; et si cette personne n'a réellement pas à craindre de voir diminuer sa dévotion et son respect pour le Saint Sacrement, parce qu'elle a peu de temps à lui donner, on peut toujours lui permettre la communion, même quotidienne, en supposant naturellement qu'elle en tire du fruit, surtout si le confesseur sait que cette communion lui est très utile ou nécessaire. Si elle ne l'est pas, il sera peut-être mieux de ne pas la lui permettre si souvent, cela dépend des dispositions de l'âme et du profit qu'elle en retire ; le confesseur seul peut en juger, cela ne regarde pas les autres personnes, même dévotes, qui croiraient devoir le blâmer.

9. — Une autre *difficulté* par rapport aux personnes qui servent et à qui l'on pourrait accorder la communion fréquente ou quotidienne, c'est qu'elles mécontentent très souvent leurs maîtres et que, par suite, elles sont cause qu'ils murmurent contre la religion et contre la piété, qu'ils identifient avec elles. C'est là un inconvénient grave qui peut inspirer beaucoup de prévention et beaucoup d'éloignement pour la religion, et tout spécialement indisposer contre la communion fréquente.

a) Par exemple, une personne de service, une cuisinière, une femme de chambre, une bonne d'enfant, etc., est extrêmement maladroite, ou oublieuse, ou négligente ; elle fait à chaque instant des gaucheries, ou des oublis, ou des confusions, qui irritent ses maîtres et qui les font tempêter contre les dévotes, qui ne savent rien faire, tandis que d'autres personnes qui ne sont pas pieuses, ne laissent rien à désirer pour leur service.

b) D'autres les mécontentent parce qu'elles sont extrêmement exigeantes, ou susceptibles, ou emportées ; on ne peut jamais les contenter ; ce qu'on leur donne, n'est jamais assez bon ; on ne peut pas prendre assez de précautions pour leur intimer un ordre ou leur faire un reproche. On n'a jamais assez d'égards pour elles, elles se fâchent à tout propos et même sans propos, elles murmurent toujours, elles répliquent, elles se disputent, elles se battent même quelquefois.

De telles personnes peuvent-elles vraiment honorer la religion en faisant la communion fréquente et surtout quotidienne ? N'est-ce pas un scandale que de les y admettre ?

c) Enfin, il y en a qui sont tout feu et flammes pour la communion tant qu'elles ont le confesseur qui leur convient, tant qu'elles ont la facilité de le voir et qu'elles peuvent se rendre à l'église qui leur plaît et quand il leur plaît. Mais si elles sont éloignées de leur confesseur, ou si elles sont à la campagne, un peu loin de l'église, et qu'il ne leur soit pas si facile de s'y rendre, ou si elles ne

peuvent pas se procurer de confesseur à leur gré, elles passeront des semaines et quelquefois des mois entiers sans s'approcher des sacrements. Et si on leur en fait la remarque, elles diront qu'elles ne peuvent communier que quand elles ont leur confesseur et leur église et leurs dévotions accoutumées.

N'est-ce pas montrer qu'elles tiennent beaucoup plus à leur confesseur ou à leur église ou à leurs habitudes qu'à la sainte communion, et par là-même scandaliser leurs maîtres et les autres personnes qui sont témoins de cette aberration ? Que faire donc avec des pénitentes de ce genre ?

Réponse. Il y a une grande différence entre les personnes de la première catégorie qui sont simplement maladroites et par suite impatientantes, et celles de la seconde et de la troisième catégorie qui sont acariâtres ou exigeantes ou emportées, ou bien qui n'ont de la dévotion que par intermittence, c'est-à-dire quand elles ont le confesseur, l'église et les heures qu'il leur faut.

a) Avec les premières, il faut être évidemment beaucoup plus indulgent qu'avec les autres.

Généralement les personnes gauches, étourdies et maladroites savent assez s'humilier et demander pardon, quand elles ont fait quelque sottise.

Il y en a même qui renchérissent sur tous les reproches qu'on peut leur faire. Nous avons connu un bon serviteur qui, quand il était grondé, répondait naïvement à son maître : « Monsieur a raison ; il faut que j'aie été bien sot pour faire cela ; je ne comprends pas comment Monsieur peut encore avoir tant de patience avec moi. Je lui demande bien humblement pardon, je ferai tout mon possible pour ne plus le mécontenter. — Cela vous sera bien difficile. — C'est vrai, mais je ferai mon possible ; je prie Monsieur de vouloir bien être toujours indulgent pour moi. » En face de tels aveux si humbles et si touchants, comment pourrait-on garder rancune à un pauvre garçon ou à une pauvre fille qui ont la plus grande bonne volonté, mais qui ne savent pas se tirer d'affaire ? On pourra encore s'impatienter souvent, on pourra les gronder, les menacer, les punir, mais on ne songera pas à rendre la dévotion responsable de leurs maladresses ou de leurs étourderies. Avec de telles personnes, on peut donc se montrer très large dans la concession de la sainte communion, quand elles la désirent, mais à cette condition qu'elles demanderont toujours humblement pardon quand elles auront fait quelque chose qui aura mécontenté leurs maîtres, et cela avant la sainte communion, soit la veille au soir, soit le matin ; c'est le moyen sûr d'éviter le scandale qu'elles pourraient leur donner.

b) Quant aux personnes qui se rendent réellement insupportables par leurs exigences, leurs susceptibilités, leurs colères, ou par leurs bavardages, leurs tracasseries, leurs disputes, ou par d'autres défauts qui irritent justement leurs maîtres, il faut être beaucoup plus sévère avec elles. Elles discréditent en effet la religion quand, malgré tous ces défauts, elles ont la prétention de s'approcher de la sainte table tous les jours ou presque tous les jours. On ne peut pas comprendre comment elles unissent leurs pratiques de dévotion avec tant de défauts choquants, dont elles ne se corrigent pas et dont elles ne s'humilient même pas. On ne se borne pas alors à leur jeter la pierre, mais on la jette à leurs confesseurs et à tous les prêtres et à toutes les personnes dévotes en général. La communion fréquente et surtout quotidienne passe en effet dans le monde, pour être le sommet de la vertu. On oublie que saint François de Sales la recommande aux imparfaits eux-mêmes pour les aider à devenir parfaits. Et quand on la voit pratiquée par des personnes tellement pleines de défauts et qui, peut-être, s'imaginent que la communion seule les met bien au-dessus de tout leur entourage, on ne peut pas s'empêcher de condamner et les personnes qui sont si peu dignes de la sainte communion, et les prêtres qui la leur permettent, et la religion qui les y autorise.

Un prêtre, confesseur dans une grande ville, nous disait un jour : « Vous ne sauriez croire quelles mégères nous voyons quelquefois presque journellement à la sainte table. Elles viennent d'autres paroisses ; les confesseurs ne les connaissent pas et s'en rapportent uniquement à ce qu'elles leur disent ; ils leur permettent la sainte communion, au grand scandale de tous ceux qui les connaissent. Il faudrait que les confesseurs fussent instruits de l'état des choses ; ils ne leur permettraient certainement pas une communion aussi fréquente, ou du moins ils exigeraient d'elles des efforts sérieux pour se corriger et des progrès réels dans la vertu. »

Je me souviendrai toujours, nous racontait une dame pieuse qui nous a soumis ses réflexions sur ce sujet, de ce que disait un jour, en ma présence, une vieille et excellente religieuse, française de naissance, qui avait fondé une maison de Sœurs de Saint Charles, d'abord à Trèves et ensuite à Prague. On parlait des novices et l'on disait que, bien souvent, des apparences pieuses trompaient sur la véritable valeur de la prétendante. « Oui, dit la vieille Sœur assez crûment, je m'en rapporte parfois plus à l'opinion du jeune sous-lieutenant, leur frère, qui les connaît de longue date, qu'à celle du vénérable prêtre qui ne les connaît que par le confessionnal, c'est-à-dire dans un lieu et dans un temps où elles se montrent sous leur plus beau jour, parce qu'elles ont pris la résolution d'être sages, et qu'elles veulent tout faire de leur mieux. »

Ce qui est vrai des novices dans un couvent, où cependant on peut les observer tous les jours, est bien plus vrai encore des personnes du monde qui ne voient leur confesseur que quelques minutes tous les huit ou quinze jours, et qui

tout le reste du temps sont soustraites à ses regards et à sa surveillance. Il y aurait souvent acte de charité de la part de ceux qui peuvent le renseigner, à le prévenir de la conduite scandaleuse que mènent ses pénitents, afin qu'il sache mieux se régler pour les communions qu'il leur accorde. En tout cas, s'il entend dire quelque chose contre elles, son devoir est de s'informer scrupuleusement de ce qu'il y a de vrai dans les reproches qu'on peut leur faire, parce que si ces reproches sont mérités, il ne doit plus leur accorder la communion fréquente, ni quotidienne, jusqu'à ce qu'il sache pertinemment qu'elles sont déjà corrigées, ou du moins qu'elles travaillent sérieusement à se corriger.

— On nous *objectera* peut-être que nous enseignons maintenant le contraire de ce que nous disions dans notre numéro du 1er juillet 1897, pages 531-534. Nous cherchions alors à excuser les défauts des personnes pieuses, et nous disions que ces défauts n'étaient pas une raison suffisante pour leur interdire la sainte communion, quand elles avaient la volonté de bien profiter de cette grâce.

Maintenant, au contraire, nous disons que si ces défauts des personnes de service scandalisent leurs maîtres ou leur entourage, le confesseur doit retirer à ses pénitentes la permission de communier si fréquemment. N'y a-t-il pas opposition flagrante ?

Réponse. — Si on veut bien se reporter au passage qu'on nous objecte, on verra que l'opposition est beaucoup plus apparente que réelle. Nous parlions alors des personnes pieuses auxquelles la communion fait du bien, malgré leurs défauts, et nous disions qu'on ne doit pas leur retirer la communion, uniquement parce que d'autres personnes s'en scandalisent : *a*) ce serait trop nuisible à ces âmes, qui seraient privées de la grâce ; *b*) ce ne serait pas conforme aux sentiments du cœur de Jésus, qui est la miséricorde même ; *c*) cela n'empêcherait pas les mécontents de se scandaliser, même quand les communions de ces personnes seraient beaucoup moins fréquentes. Donc, concluions-nous, si ces âmes ont vraiment bonne volonté et si la communion leur fait du bien, quoique d'autres personnes s'en formalisent, le prêtre pourra passer outre et leur permettre de faire la communion toutes les fois qu'il le peut raisonnablement.

Ce que nous disions alors, nous le disons encore. Mais on ne doit pas oublier deux choses que nous avons dites aussi dans ce même article. La première, c'est ce qu'enseigne saint Liguori, que les personnes qui font la sainte communion seulement par habitude et sans s'y préparer suffisamment, doivent être punies par la soustraction d'une ou de plusieurs communions ; que souvent même, il serait bon de ne leur permettre qu'une seule communion par semaine, ou même de la leur retrancher pendant toute une semaine pour leur inspirer plus d'horreur pour leurs défauts et plus de respect pour le Saint-Sacrement (p. 531). C'est bien le cas des personnes qui nous occupent en ce moment. La seconde, c'est que si ces âmes, qui ont vraiment bonne volonté et qui profitent de la communion, scandalisent néanmoins par leurs défauts ceux qui les voient communier fréquemment, elles doivent *a*) faire cesser le scandale, en avouant bien haut leur indignité, leur misère et le besoin qu'elles ont de la sainte communion pour se maintenir dans la grâce ou pour devenir un peu moins imparfaites ; par suite, elles doivent supplier qu'on ait de la patience avec elles, comme Notre-Seigneur lui-même en a ; car s'Il n'était pas infiniment patient, Il les aurait rejetées depuis longtemps de son service : par ces protestations, faites humblement et d'un cœur sincère, on prévient ou l'on fait cesser le scandale ; *b*) on le répare, quand on l'a donné, en demandant toujours humblement pardon à ceux qu'on a scandalisés, sans chercher à se justifier, ni même à s'excuser, on avoue qu'on a eu tort, et si l'on a offensé quelqu'un, on s'humilie devant lui, on lui fait des excuses et l'on cherche de toutes manières à lui faire oublier la peine qu'on lui a causée. Si une personne fait cela avant d'aller communier, avons-nous dit, personne ne se scandalisera plus de la voir approcher de la sainte table. Mais si elle ne veut pas faire de réparation, quand même elle s'abstiendrait de communier, elle scandalisera toujours (p. 535). Ainsi le vrai remède au scandale est dans l'humilité de ceux qui communient.

Si les personnes dont nous avons parlé ont assez de vertu pour s'humilier chaque fois qu'elles auront scandalisé, on pourra leur permettre la sainte communion, même très fréquemment. Mais ce n'est certainement pas le cas pour celles dont nous parlons. Avec tous leurs défauts, elles sont en général très orgueilleuses. Et alors revient la règle de saint Liguori : Il est bon de ne pas permettre la communion plus d'une fois par semaine, et même quelquefois de ne pas la permettre du tout, pendant toute une semaine, aux âmes qui n'ont pas la volonté de se corriger et qui ne font aucun effort pour cela (p. 535).

Si, au contraire, elles ont un certain degré de bonne volonté, et qu'elles fassent déjà quelques efforts, quoique encore insuffisants, on peut les encourager en leur permettant la sainte communion une ou deux fois de plus par semaine, si elles ont fait ce qu'on leur a recommandé, et alors on pourra obtenir de leur part beaucoup plus d'efforts et on les fera parvenir beaucoup plus vite à la vertu solide.

10. — *c)* Pour les personnes qui à la ville vont communier presque tous les jours, et qui à la campagne, parce qu'elles n'ont pas leur confesseur ordinaire, ou qu'elles ne peuvent pas si facilement se rendre à l'église, ou que l'heure des offices ne leur est pas commode, laissent passer des mois ou des saisons entières sans se confesser et sans communier, lorsqu'à la rigueur elles

pourraient le faire, leur prétendue dévotion est pour le moins fort suspecte. Si elles avaient un vrai désir de recevoir les sacrements et de nourrir leur âme de l'aliment de vie, elles feraient certainement des efforts pour y arriver, et elles sauraient bien surmonter les obstacles qui se rencontrent pour elles à la campagne.

1. Le curé du pays ne leur plaît pas, les prêtres des environs ne leur inspirent pas non plus confiance. — C'est possible. — Est-ce à tort ou à raison, nous n'avons pas besoin de l'examiner. Il y a des dévotes qui, sous ce rapport-là, sont extrêmement difficiles. Leur directeur, leur confesseur habituel est un saint; c'est un saint François de Sales, c'est un saint Jean Chrysostome, c'est un Père de l'Eglise, c'est un docteur et un apôtre. Elles en font l'apothéose en règle de son vivant. Mais, par contre, tout autre prêtre ne lui va pas à la cheville du pied ; tous ont des défauts, ils manquent de prudence ou de tact, ou de savoir, ou d'onction, ou de piété, ou de bonnes manières. Bref, il n'y a pour elles qu'un confesseur possible, c'est le leur ; tout autre n'est ni digne, ni capable de les diriger, ni même de les entendre en confession.

Ce sont là des prétentions et des engouements qui prêtent à rire ; ils sont propres à jeter le discrédit même sur les prêtres qui ont inspiré à ces dévotes cette préférence exclusive et ce dédain pour les autres prêtres. On prend naturellement en suspicion une dévotion qui aboutit à de tels excès, et par suite, on est porté à croire que la dévotion, chez les femmes, n'est qu'une affaire de mode, ou de caprice, ou de sentiment, ou peut-être même d'hystérie. De telles exagérations font beaucoup de tort à la religion et à la véritable piété.

Un confesseur qui se sait l'objet d'un tel engouement devrait toujours y couper court, et s'il ne peut pas le détruire ou le faire cesser, en empêcher au moins les manifestations intempestives, par considération pour les autres prêtres. C'est une question d'intérêt général, et sa propre réputation n'y est pas moins intéressée que l'honneur de l'Eglise et du sacerdoce en général. Qu'il sache donc prescrire à ses pénitentes de ne pas le canoniser ni le prôner à tout propos, surtout de ne jamais rabaisser ses confrères pour l'élever lui-même.

C'est là un premier devoir auquel il tiendra *mordicus*, s'il comprend son intérêt et les intérêts de l'Eglise. Et puis, s'il vient à apprendre qu'en son absence ses pénitentes n'ont pas cru devoir s'approcher des sacrements, parce qu'elles ne trouvaient pas de confesseur à leur goût, qu'il soit saintement impitoyable pour elles. — « C'était donc à cause de moi, et non à cause de Dieu que vous alliez à la sainte Table ? Vous vouliez donc faire de moi, non plus un pauvre serviteur du divin Maître, mais un remplaçant du divin Maître lui-même, substituer ma chétive personne à celle de votre Sauveur et du mien ? Arrière de telles adorations humaines ! Saint Paul les avait déjà connues de son temps et les avait frappées d'anathème. Il écrivait aux Corinthiens : « Chacun de vous dit : Moi, je suis pour Paul, moi pour Apollon, moi pour Céphas, moi pour Jésus-Christ. Est-ce que Jésus-Christ a été divisé ? Est-ce que Paul a été crucifié pour vous ? Ou avez-vous été baptisés au nom de Paul ? » (I Cor., I, 12-13).

C'est ainsi que le prêtre zélé éloignera de lui les affections et les admirations passionnées qui voudraient se fixer sur lui, au détriment des autres ministres de Jésus-Christ. Et il apprendra à ses pénitentes que ce n'est pas l'homme, quelque sympathique, ou quelque sage, quelque savant, quelque éloquent qu'il soit, qu'elles doivent chercher, mais seulement Notre-Seigneur, dont il est le ministre. Si donc le confesseur habituel vient à leur faire défaut, qu'elles s'adressent à un autre, même inférieur sous tous les rapports, pour ne pas rester privées de la grâce des sacrements.

2. La grande objection de ces sortes de pénitentes qui prétendent qu'aucun autre confesseur ne leur parle au cœur comme celui que Dieu leur a donné, n'a de valeur qu'autant qu'elles ont ce confesseur à leur disposition. Alors, évidemment, elles n'iront pas de gaieté de cœur en chercher un autre pour le plaisir de changer.

Mais lorsque ce confesseur, qui semble fait pour elles, leur est enlevé, soit temporairement, soit même définitivement, il en reste d'autres et c'est à ces autres qu'elles doivent recourir, si elles ne veulent pas voir se fermer pour elles les sources de la grâce.

Le jeune prince qui devait plus tard porter si glorieusement le nom de comte de Chambord, se plaignait à son précepteur, le saint abbé Trébuquet, de ne pouvoir pas se confesser lorsqu'il était éloigné de lui. Et ce vénérable prêtre lui répondait que, quoi qu'il pût lui en coûter, il ne manquât pas de recourir aux bons offices d'un prêtre quelconque. « Sachez prendre cela sur vous, lui disait-il ; n'envisagez pas l'homme, mais seulement le ministre de Dieu. La violence que vous vous serez imposée en prenant le prêtre que vous aurez sous la main, vous vaudra plus de grâces que vous n'en auriez eu auprès de votre confesseur ordinaire. » Et le jeune prince profita si bien de cette leçon que, plus tard, dans ses voyages, quand ils ne devaient pas être de longue durée, il n'emmenait pas avec lui son confesseur, et il se contentait du premier prêtre qu'il trouvait sur sa route.

Cependant, si quelqu'un eût pu être difficile en fait de confesseur, c'eût été lui, descendant d'une longue lignée de rois et appelé, semblait-il, à prendre aussi en mains le gouvernement de la France. Si un prince, si un roi peut se contenter d'un prêtre quelconque à défaut du confesseur de son choix, comment d'autres se montreraient-ils donc si difficiles ?

3. Sans doute, il peut se rencontrer des cas où il soit réellement impossible de se confesser, faute de confesseur.

Il y a des prêtres qui refusent d'aller au confessionnal pour une ou deux confessions de dévotion, et qui, même pour un plus grand nombre, ne veulent pas se déranger, si ce n'est de loin en loin, à la veille d'une grande fête. Que faire, si à toutes les sollicitations, à toutes les demandes, à toutes les supplications même, ils répondent par un refus sec et catégorique? A moins de chercher ailleurs, ce qui n'est pas toujours possible à la campagne, il faut bien se contenter, pour un temps au moins, de la communion spirituelle. Il y a des pays aussi où les prêtres ont une si mauvaise réputation, où l'on rapporte d'eux des choses si scandaleuses, qu'il faudrait un courage surhumain pour se confesser à eux. C'est vrai. Un jeune officier, ancien élève des jésuites, racontait qu'étant aux colonies il était obligé de s'adresser à un prêtre de cette sorte, s'il ne voulait pas se priver lui-même des sacrements. — « Je savais, disait-il, que ce malheureux était en état de péché mortel (c'était un prêtre concubinaire) ; j'aurais voulu, pour tout au monde, lui éviter le sacrilège d'administrer indignement le sacrement de Pénitence et celui d'Eucharistie, mais je ne pouvais m'adresser à aucun autre. Et moi-même, j'avais besoin de ces deux sacrements. Tant pis pour lui, c'est sa faute après tout, et ce n'est pas la mienne. Si ce n'était que par dévotion, je m'abstiendrais, mais c'est par nécessité, il faut donc que je pense à mon âme avant de penser à la sienne. » — Et il allait se confesser à ce prêtre indigne, tout comme il l'eût fait au saint curé d'Ars. Que de fois dans le moyen âge, avant saint Grégoire VII, les peuples fidèles ont été obligés de recourir ainsi au ministère de prêtres simoniaques ou concubinaires! Ces prêtres avaient le pouvoir d'absoudre et de donner la communion. Il n'en fallait pas davantage à leurs peuples. — « S'ils se damnent, c'est leur affaire, disait-on, mais nous, nous voulons nous sauver. »

Grâce à Dieu, nous ne nous trouvons plus dans des circonstances aussi douloureuses, ou du moins ce ne peut être qu'une très rare exception.

Si nous savions positivement qu'un prêtre, le seul à qui nous puissions nous adresser, est en état de péché mortel, nous ne devrions pas, par charité pour lui, lui demander des sacrements qu'il ne peut pas administrer sans commettre un sacrilège. Mais si nous avons réellement un pressant besoin de ces sacrements, nous pouvons faire passer l'intérêt de notre âme avant celui du malheureux qui se jouerait ainsi des choses saintes. S'il se perd, c'est sa faute, ce n'est pas la nôtre.

4. En général, les choses ne sont pas portées à cette extrémité. On entend dire que tel ou tel prêtre est peu édifiant, que sa conduite est très légère, qu'il passe son temps à l'auberge et qu'il y boit outre mesure (en France, cela ne se voit pas, hors de France, cela se voit encore trop souvent, hélas!) ; ou bien, il dit la messe avec tant de précipitation, avec si peu de respect, qu'on en est scandalisé ; ou bien, il se livre à des accès de colère, il se dispute, il injurie, il frappe ; ou bien il est avare, grossier, brutal, médisant, envieux, rancunier, etc., etc.

Tout cela, évidemment, n'est pas fait pour recommander un prêtre et pour inspirer la confiance en lui. Aussi, s'il y a possibilité d'en trouver un autre, nous n'irons pas nous adresser à lui, quand même il serait notre pasteur, soit comme curé, soit comme vicaire.

Mais, si nous n'avons pas le choix, si à défaut de lui nous n'en trouvons aucun autre, nous pouvons surmonter nos répugnances, et au moins pendant quelque temps recourir à son ministère. Surtout si nous savons que cet état de contrainte cessera bientôt.

Qui sait même si l'obligation de confesser des âmes beaucoup plus chrétiennes que lui, des âmes foncièrement pieuses, ne le fera pas rentrer en lui-même, et ne l'amènera pas à de meilleurs sentiments?

Ce n'est pas la première fois qu'un pénitent convertit ou sanctifie son confesseur.

5. Mais ne demandons pas des choses que la plupart ne pourraient pas réaliser. — Si les prêtres auxquels nos pénitents pourraient s'adresser quand ils sont loin de nous, leur inspirent une répugnance invincible, ou si, réellement, ils se montrent inabordables sous le rapport de la confession, ne les forçons pas à y recourir, à moins d'une nécessité absolue.

S'ils le font, ce sera un acte héroïque de leur part ; mais nous ne devons pas les y astreindre, de crainte qu'ils n'aient pas le courage de le faire.

Mais si ces prêtres sont des prêtres d'un niveau ordinaire, ayant plus ou moins de défauts, sans doute, mais dont la conduite ne laisse rien de grave à désirer, peut-être même de bons et vertueux prêtres, dont l'extérieur seul est peu avenant, dont les manières ou le costume ou le langage sont par trop négligés ; insistons auprès de nos pénitents pour qu'ils surmontent leur répugnance naturelle, et qu'ils aillent chercher auprès d'eux la grâce dont Dieu les a rendus dépositaires.

L'eau de la montagne n'est pas moins fraîche et moins pure, lorsqu'elle passe dans un tuyau de bois, que quand elle coule dans un canal d'or ou d'argent. Ne permettons donc pas que nos pénitents s'arrêtent aux qualités extérieures des ministres de Dieu : qu'ils voient en eux ce qui y est réellement, la grâce, le caractère et la miséricorde divine, et ils sauront toujours y trouver les secours que Dieu leur y a préparés. S'ils ne veulent pas le faire, lorsqu'ils le pourraient, c'est qu'ils n'ont pas assez de foi : alors ils ne méritent pas d'être admis à la communion fréquente.

6. Si donc ils reviennent après toute une saison passée à la campagne dire à leur confesseur qu'ils n'ont pas été assez heureux pour pouvoir fréquenter les sacrements, que leur confesseur s'informe exactement de ce qui les en a empêchés, et s'il trouve que ces raisons ne sont pas valables, qu'il leur reproche leur négligence et qu'il les en pu-

nisse en leur retirant, au moins pour un temps, la permission de la communion fréquente.

Une personne dévote, habituée à communier avant la messe, voulait absolument que le vicaire de la paroisse quittât le confessionnal pour lui donner la communion. Celui-ci s'y refusa, lui disant que, puisqu'elle restait à la messe du matin, elle pouvait communier avec les autres à cette messe. — « Non, répliqua-t-elle, je n'ai plus assez de temps pour faire mon action de grâces, parce qu'il faut que je rentre tout de suite pour faire le café de mes maîtres. — Dans ce cas-là, vous pouvez continuer votre action de grâces en vous en retournant. — Non, j'aime mieux ne pas communier. » Et, en effet, elle s'abstint de communier pendant plus de six semaines. C'était là évidemment de l'entêtement et cela méritait, à coup sûr, une sévère remontrance de son confesseur ordinaire.

7. D'autres voudraient que le prêtre, qui n'en a pas l'habitude, vînt exprès pour elles à l'église de grand matin, leur donner la sainte communion. Elles n'ont pas facile, disent-elles, d'attendre jusqu'à sept ou huit heures avant de déjeûner. Sans doute, ce leur serait plus commode de communier à cinq heures et demie ou à six heures, de retourner prendre leur café et de revenir ensuite tranquillement assister à la sainte messe. Mais si le prêtre s'y refuse, ce à quoi il est parfaitement autorisé lorsqu'il n'en voit pas la nécessité, pourquoi ne font-elles pas un petit effort pour communier à l'heure qui est la plus commode pour tous ?

— C'est lui qui devrait se gêner pour nous, et non pas nous pour lui. — Oui, c'est vrai ; Notre-Seigneur a bien dit que nous devions comme Lui nous faire les serviteurs de nos frères. Et un prêtre zélé n'y manque pas, quand il le peut. Mais enfin, si Notre-Seigneur demande cela de ses prêtres, les fidèles n'ont pas le droit de l'exiger d'eux.

Et précisément, pour leur faire voir qu'ils n'ont pas ce droit, le prêtre peut refuser de se conformer à leurs heures et exiger qu'ils se conforment aux siennes. S'ils refusent, cela prouve qu'ils ne tiennent guère à la sainte communion, puisque pour elle ils ne veulent pas même supporter une incommodité légère.

— Mais cela me fait réellement mal, et je suis gravement incommodé quand j'attends si longtemps.

— Alors, demandez humblement au prêtre, comme une grâce, qu'il veuille bien avancer pour vous l'heure de la communion, mais ne l'exigez pas comme un droit, parce que vous n'avez pas ce droit.

Si, au contraire, cela ne vous incommode que légèrement, passez par dessus cette incommodité légère. Si vous ne vouliez pas vous y soumettre et que vous préfériez ne pas communier, cela prouverait que vous ne savez pas apprécier la valeur de la sainte communion. Et dès lors, vous ne mériteriez plus de la faire si fréquemment.

En un mot, si, lorsque vous êtes loin de votre confesseur et de votre église et de vos habitudes, vous ne vous efforcez pas de continuer à fréquenter les sacrements comme auparavant, c'est un signe de foi ou de dévotion très faibles ; vous ne vous étonnerez pas alors si vous êtes privée de la sainte communion à votre retour, parce que vous vous en serez privée vous-même pendant votre absence [1].

11. — *B)* Nous nous sommes longuement étendu sur les personnes de service qui sont admises à la communion fréquente. Il nous reste à dire quelque chose *des personnes du monde* à qui la même permission est accordée.

I. Faut-il être plus large avec elles qu'avec les personnes de service ?

Rép. — Cela dépend. En tant que personne n'a autorité sur elles, elles ont évidemment plus de liberté, et on peut leur permettre plus souvent la communion, si elles sont, du reste, bien disposées. L'obstacle extérieur qu'il y a pour les personnes de service, n'existe pas pour elles. Mais si, tout en n'ayant point d'obstacle extérieur, elles y apportent d'autres obstacles intérieurs, parce qu'elles n'ont pas les dispositions désirables, on ne peut pas leur accorder plus facilement la permission de communier ; au contraire, comme elles ont plus reçu de Dieu, on pourrait leur demander davantage. S'il en était autrement, on ferait croire que l'on a de la préférence pour les riches et les grands du monde, tandis que Notre-Seigneur en a toujours eu pour les humbles et les pauvres.

Pour juger de ce que l'on peut faire, il ne faut donc pas prendre comme règle, la position ni la fortune de ses pénitents, pas même toujours leur instruction ou leur éducation, mais en premier lieu et avant tout : 1° leurs dispositions personnelles et leurs besoins ; 2° en second lieu, l'effet que cela produit sur leur entourage.

1° Ce n'est pas d'après la fortune ou la position de ses pénitents que l'on doit se régler. Il peut y avoir beaucoup plus de vertu dans une servante de basse-cour ou dans une laveuse de vaisselle que dans une grande dame, dans une comtesse ou une princesse.

Le cœur humain se retrouve partout, hélas ! même dans les prêtres. On est naturellement flatté d'avoir à diriger des personnes de haut rang, ou des personnes riches ou titrées. De là, à leur passer

[1] Notons, en passant, qu'il y a des personnes qui éprouvent de la répugnance à recevoir la communion de la main de certains prêtres, parce que ces prêtres leur enfoncent les doigts trop avant dans la bouche, ou qu'ils appuient fortement sur la langue le pouce et l'index qui tiennent la sainte hostie, sans faire attention que ces deux doigts sont déjà tout mouillés de la salive de ceux qui ont communié auparavant. Des personnes délicates ne peuvent pas sentir ainsi des doigts mouillés sur leur langue, sans que leur cœur se soulève, et on ne peut pas le trouver mauvais, ni exiger qu'elles se surmontent, parce que cela ne dépend pas toujours d'elles. — Les prêtres, en donnant la sainte communion, devraient toujours tenir la sainte hostie de telle sorte qu'ils la déposent délicatement et soigneusement sur la langue, sans jamais toucher celle-ci avec leurs doigts.

beaucoup plus facilement leurs défauts ou leurs fautes qu'à des personnes du commun, il n'y a qu'un pas, et on le franchit souvent sans presque s'en rendre compte ; ou bien, on cherche à se justifier par cette pensée, qu'elles font honneur à la religion en fréquentant les sacrements.

Un grand seigneur, étranger de naissance, mais français par son mariage, racontait au grand amusement de ses auditeurs qu'il s'était confessé à un bon curé de campagne pour ses Pâques, et qu'à chaque fois qu'il accusait quelque péché un peu plus grave, ce bon curé se levait et lui disait : « Oh ! Monseigneur, Votre Excellence ne fera plus cela ? »

Un autre, — mais cela est à peine croyable, quoique le narrateur nous ait affirmé sérieusement avoir connu ce bon curé, — demandait à son pénitent en latin : *Quot vicibus Vestra Excellentia dignata est hoc peccatum committere ?* — On a beaucoup parlé autrefois du servilisme des cours, du clergé d'Etat formé par le Joséphisme et le Gallicanisme. Il n'en reste plus guère de vestiges à l'heure qu'il est, mais la tendance à encenser les grands, à aduler les princes, et en général à se rendre favorables les personnes riches et influentes, n'a pas disparu du cœur humain. Il faut donc que le prêtre se mette en garde contre cette faiblesse et qu'il soit bien résolu à faire son devoir, tout son devoir, à l'égard de tous ses pénitents indistinctement.

D'autant plus qu'il y a des personnes qui, de bonne foi, croient que leur position, leur fortune, leur naissance leur donnent droit à des égards particuliers de la part des ministres de Dieu, même dans l'administration des sacrements. On a cité ce mot typique d'une duchesse de Lévis, peut-être celle qui sut s'installer et se maintenir à Notre-Dame de Prouille, en dépit des religieuses, et du général, et du pape, et du roi : « Dieu y regarderait à deux fois avant de damner une personne de mon rang. » — De telles personnes regarderaient certainement comme une injure personnelle, si on permettait à leur cuisinière ou à leur femme de chambre de communier aussi souvent ou même plus souvent qu'elles. Et pourtant, leur orgueil seul les en rend beaucoup plus indignes. Mais le prêtre n'a aucun compte à tenir de prétentions aussi extravagantes. Qu'il voie si ces personnes sont dignes et si la communion leur est nécessaire, ou si elle leur fait du bien. Si oui, qu'il la leur permette ; si non, non. — Mais, s'il la permet, qu'il leur fasse bien comprendre à quoi les oblige cette faveur.

Il faut qu'elles travaillent sérieusement sur elles pour faire disparaître leurs défauts, et qu'elles s'attachent surtout à pratiquer ces petites vertus dont parle saint François de Sales, vertus dont l'occasion se présente à chaque instant et qui peuvent faire une préparation ou une action de grâces si excellente à la sainte communion.

2° Il faut qu'elles pensent à la responsabilité qu'elles encourent vis-à-vis des personnes qui les voient communier : si elles ne les édifient pas, elles les malédifieront. Il n'y a pas de milieu. Notre-Seigneur a dit : « Celui qui n'est pas avec moi est contre moi. *Qui non est mecum contra me est.* » Et ici de même, celui qui fait fréquemment la sainte communion et dont la conduite n'édifie pas, malédifie forcément ceux qui le voient. C'est donc une chose grave pour les personnes du monde, et surtout du grand monde, que de s'adonner à la pratique de la communion fréquente. Si elles ne deviennent pas meilleures, elles deviendront pires ; et de plus, si elles ne deviennent pas de plus en plus saintes, elles feront plus de mal que de bien autour d'elles. Le prêtre ne doit pas oublier ces deux points de vue. Le premier est plus important, mais le second a aussi sa valeur. Une personne du monde qui fait la communion fréquente, doit 1° surpasser son entourage en sainteté, et 2° s'attacher à toujours édifier le prochain.

De là, nous voyons ce qu'il y a de vrai et de fondé dans les plaintes de notre critique.

a) Si le confesseur s'aperçoit que ces personnes vivent tranquillement avec leurs défauts, et qu'elles ne font aucun effort pour s'en corriger, quand même elles seraient de très grandes dames, des duchesses et des princesses, qu'il les avertisse, qu'il les gourmande et les menace, et s'il le faut, qu'il leur retire la sainte communion.

b) De même, si elles ne s'inquiètent pas du tout de pratiquer ces petites vertus qui font le charme des familles et des sociétés, douceur, patience, modestie, support, condescendance, prévenances, paroles aimables, services rendus etc., surtout si elles entretiennent en elles des sentiments de rancune ou d'aversion volontaire.

c) De même, et encore plus, si elles ne savent pas retenir leur langue, si elles sont rudes, brusques, violentes, inconsidérées dans leurs paroles, dans leurs gestes, dans leurs actions. On ne peut qu'être mal impressionné, si l'on voit de tels défauts dans des personnes qui vont communier tous les jours, ou presque tous les jours.

12. — II. En est-il de même des personnes : *a)* qui manquent de jugement, et qui par suite font beaucoup de sottises ? *b)* qui sont hallucinées ou hystériques ? *c)* dont le système nerveux est malade et qui par suite sont incapables de se contenir ?

Là, nous hésiterions à répondre affirmativement. Sans doute, il peut y avoir un certain scandale à voir ces personnes faire fréquemment la sainte communion ; mais d'une part, la sainte communion peut leur être tout spécialement nécessaire à cause de leur état, et d'autre part, la connaissance que l'on a de cet état maladif, soit physique, soit moral, fait qu'on ne les juge pas aussi sévèrement, par conséquent, qu'on est moins malédifié de les voir communier fréquemment.

1° Elles ont si peu de jugement et d'esprit pra-

tique qu'elles font toute sorte de sottises, et qu'après avoir dépensé follement leur argent, elles finissent par se réduire elles-mêmes à la mendicité.

Réponse. — Cela est vraiment très regrettable. Et pour ces sortes de personnes, le confesseur devrait toujours exiger, ou bien qu'elles le consultent lorsqu'elles veulent faire quelque chose d'important, ou bien qu'elles s'adressent à une personne prudente et éclairée, de leurs parents ou de leurs amis, qui puisse leur donner de bons conseils. Elles s'y refuseront peut-être, si elles tiennent beaucoup à leur indépendance, mais le confesseur peut en faire une condition *sine qua non* de la concession de la communion. — Il le peut tout d'abord dans leur intérêt, afin qu'elles ne fassent pas trop de sottises, car il doit pourvoir à ce qu'elles évitent non seulement les péchés, mais encore toute imprudence. Il le peut aussi dans l'intérêt de la religion, pour qu'on ne lui impute pas les fautes qui viennent seulement du manque de jugement de ces personnes. Or, s'il le peut, il le doit, et si elles ne veulent pas se soumettre à ce contrôle, qui n'est que dans leur intérêt, elles montrent une ténacité qui les rend indignes de faire si souvent la sainte communion. Donc on doit la leur refuser, ou la leur retirer.

Si, au contraire, elles se soumettent, quand même on ne pourrait pas empêcher toutes les sottises qui leur viennent à la tête, on en empêchera au moins beaucoup, et si d'autre part elles sont bonnes et pieuses et qu'elles désirent beaucoup la sainte communion, on peut la leur accorder.

Ceci s'entend des personnes dont la ruine n'est pas encore consommée et que l'on peut, plus ou moins, retenir sur la pente de l'abîme où elles se précipitent. Quant à celles qui ont consommé elles-mêmes leur ruine par leurs imprudences et leurs folies, il n'y a évidemment plus de remède possible. Mais alors est-ce une raison pour leur interdire désormais la communion fréquente, à laquelle elles étaient habituées ?

Non, si les imprudences qui ont amené leur ruine n'ont pas le caractère de péché.

Que de saints se sont mis dans l'impossibilité de payer leurs dettes, et cependant n'en ont pas moins été des saints ! Le saint évêque d'Alger, Mgr Dupuch, est mort chargé de dettes. La fondatrice de la Propagation de la Foi et du Rosaire vivant, Mademoiselle Pauline Jaricot, a gémi jusqu'à sa mort de ne pouvoir indemniser les personnes qui avaient eu confiance en elle et dont elle avait compromis les fonds.

La restauratrice de Notre-Dame de Prouille, la vicomtesse Jurien de la Gravière (née Panon Desbassyns), après avoir employé presque toute sa fortune, de cinq ou six millions, à des fondations pieuses, en fut réduite sur la fin de sa vie à vivre d'aumônes. — On aurait pu leur reprocher à tous d'avoir été imprudents, d'avoir fait des folies. Ce n'en étaient pas moins des saints. Ce serait autre chose, si on dépensait sa fortune en prodigalités ou en entreprises insensées, et qu'on y compromît la fortune des autres. Il y aurait là faute réelle, même contre la justice, avec obligation de restituer. D'abord il y aurait faute, en ce que l'on ne doit faire de sa fortune qu'un bon usage, Dieu ne nous l'ayant confiée que pour que nous en fassions du bien. Et puis, il y aurait faute contre la justice, si l'on avait gaspillé le bien du prochain et qu'on se fût mis dans l'impossibilité de le rendre.

Sans doute, quelqu'un peut être amené à faire faillite sans être coupable, ni en droit, ni en fait. Mais, aux yeux du monde, c'est toujours une très mauvaise note, et à moins qu'il ne soit bien constaté et reconnu qu'on n'a vraiment pas commis de faute, et qu'on a fait ou qu'on fait tout son possible pour réparer les torts qu'on a causés, on ne pourrait guère se permettre de demander et de pratiquer la communion fréquente : les créanciers qu'on n'a pas pu désintéresser et même les autres seraient tout de suite là pour dire : « Il ferait mieux de payer ses dettes que d'aller communier. »

Cette situation oblige donc le prêtre et le pénitent lui-même à une grande prudence en ce qui concerne la sainte communion. Pour qu'elle ne puisse pas exciter les plaintes et les récriminations de ceux qui sont au courant de cette situation, et qui en sont peut-être les victimes, il faut que l'on ait fait d'abord tout son possible pour dédommager ses créanciers et même pour les apaiser, car ils sont justement mécontents d'avoir perdu leur argent ; ensuite, qu'on vive d'une manière telle que personne ne puisse raisonnablement se choquer du train que l'on mène et des airs que l'on prend. S'humilier, dans ce cas-là, c'est le meilleur moyen de désarmer la malveillance et l'envie. Si l'on voulait encore lever la tête et prétendre à des distinctions ou à des égards particuliers, ce serait soulever contre soi les traits de la critique, et les faire retomber sur la religion et sur la fréquentation des sacrements, ce qui ne doit jamais être.

13. — 2° Que penser maintenant des personnes qui sont sujettes à des hallucinations ou à des accès d'hystérie et qui cependant veulent faire la communion fréquente ?

Les anciens théologiens ne parlent pas beaucoup de ces sortes de personnes. Ils parlent plutôt de celles qui ont des visions, vraies ou fausses, et de celles qui sont possédées ou obsédées du démon. Mais ce qu'ils disent des unes et des autres peut s'appliquer aussi, *mutatis mutandis,* aux hallucinées et aux hystériques.

L'hallucination est un désordre nerveux des organes sensuels, qui fait qu'on s'imagine voir, ou entendre, ou sentir des choses que l'on ne voit pas, que l'on n'entend pas, que l'on ne sent pas. Mais l'impression intime ou la sensation subjective que l'on éprouve est tellement claire et tellement forte qu'on affirmerait, en face du monde entier, qu'on a vu, ou entendu, ou senti, ce qui

n'a existé que dans l'imagination. Pour les hallucinés, le monde extérieur ou *objectif* est tout entier en eux ou *subjectif ;* ils transportent à l'extérieur, et sur des objets qui n'existent pas, les sensations purement subjectives qu'ils éprouvent. C'est une espèce de rêve très lucide que l'on fait tout éveillé.

Cet état peut être le résultat d'une maladie ou bien d'une illusion diabolique. Si vous parlez avec un halluciné, il vous soutiendra *mordicus* qu'il a vu ceci ou cela, qu'il a entendu ceci ou cela, et il n'y aura rien de réel dans ce qu'il affirme, sinon qu'il a eu la même sensation que s'il avait réellement vu et entendu. Le détromper, dans ce cas, n'est pas facile. Il pourra, par politesse, avoir l'air de vous croire, mais il vous dira qu'il sait cependant mieux que vous ce qu'il a vu et entendu.

Il est vrai qu'à la longue on peut lui démontrer, par les faits, qu'il s'est trompé en mainte et mainte circonstance. Et alors on finit par ébranler la confiance qu'il a en lui-même et par lui persuader que les autres jugent mieux que lui, et que s'ils lui disent que ce qu'il croit voir ou entendre n'est pas réel, il doit plutôt s'en rapporter à eux qu'à lui-même. C'est là l'affaire des personnes qui l'entourent. Le confesseur ne peut pas assumer une telle tâche, parce qu'il ne le voit pas assez constamment pour lui montrer et lui démontrer ses erreurs chaque fois qu'il se trompe.

Du reste, ces hallucinations, dans les conditions ordinaires, n'empêchent pas celui qui en est l'objet de mener une vie très régulière et même très édifiante : elles n'ont que l'inconvénient de le faire passer pour extravagant toutes les fois qu'il raconte ce qu'il croit avoir vu ou entendu.

Cet état, par lui-même, ne serait donc pas un obstacle à la communion fréquente si le sujet en est digne et s'il en profite bien. Il n'y a à craindre qu'une chose : c'est que le mépris qu'on fait de lui à cause de ses hallucinations ne rejaillisse sur la piété dont il fait profession et sur la sainte communion qu'il reçoit si fréquemment. Comment obvier à cet inconvénient ?

Comme le pénitent est obligé d'obéir et de croire à la parole de son confesseur, il n'y a qu'à lui interdire de parler de ce qu'il croit avoir vu et entendu, et surtout de le soutenir si les autres lui disent qu'il s'est trompé.

Il est possible qu'il ne veuille pas les croire et qu'il garde la conviction intime qu'il a vu et entendu, quoique on le nie. Mais même s'il a cette conviction qui, en lui, n'est pas coupable, il doit savoir se taire si on conteste ses assertions, et passer condamnation sur ce qu'on lui dit qu'il a rêvé. S'il s'obstinait à soutenir des choses matériellement et évidemment fausses, il se ferait tourner en ridicule et ferait mépriser, avec lui, la religion.

On peut donc et on doit lui imposer de ne pas entrer en lutte avec son entourage, et de se rendre modestement aux représentations qu'on lui fait sur ses prétendues visions, qui ne sont qu'une illusion de ses sens. A cette condition, nous ne croyons pas que la communion, même quotidienne, si du reste il en est digne, puisse scandaliser son entourage. On pourrait donc la lui permettre. Mais, sans cette condition, non.

Il pourra objecter que, s'il agit ainsi, il manquera de sincérité et de franchise, en laissant croire qu'on l'a persuadé, tandis qu'il n'en est rien. On lui répondra comme on le fait aux scrupuleux que l'on oblige d'agir contre leur propre jugement. Il y a des choses dont ils croient être convaincus ; on leur dit que c'est faux, qu'ils ne doivent pas le croire, et par un jugement réflexe, en vertu de la parole de leur confesseur qui en sait plus qu'eux, ils consentent à croire qu'ils se sont trompés. Ils ont néanmoins la conviction intime qu'ils ne se trompent pas, que c'est leur confesseur qui se trompe. Mais, faisant taire leur conviction personnelle, ils se soumettent à son jugement et ils se disent : « Je dois me tromper, puisque mon confesseur me le dit ; je ne le vois pas, mais je le crois. » Il n'y a pas là manque de sincérité avec soi-même ni avec les autres ; il y a seulement subordination de son propre jugement à un jugement qu'on a de bonnes raisons de croire meilleur que le sien.

Il en est de même pour les personnes hallucinées. Que ces hallucinations viennent de maladie, ce qui a lieu surtout chez les femmes, dit saint Liguori (*Praxis confessarii*, § VIII, 110), ou qu'elles viennent d'illusions diaboliques, c'est tout à fait la même chose. Les personnes qui en souffrent ne doivent pas y ajouter foi quand on leur dit qu'elles se trompent ; ou, s'il leur est impossible de se persuader qu'elles se trompent (c'est pour elles une espèce d'erreur invincible), qu'elles sachent au moins, par obéissance à leur directeur, ne pas soutenir comme vrai ce qu'on leur dit être faux. Quant à la conviction intérieure, qu'elles la gardent si elles veulent jusqu'à ce qu'elles aient eu la preuve du contraire, mais au moins qu'elles ne la manifestent pas, et surtout qu'elles ne s'obstinent pas à la faire admettre par les autres, parce que cela suffirait à les faire passer pour folles et, par suite, pour indignes de la communion.

Dans les choses ordinaires de la vie, il n'y a pas grand inconvénient à ce que ces personnes restent persuadées de la réalité objective de leurs illusions. Mais il y en aurait un grand à ce qu'elles le fassent dans les choses qui concernent la conscience.

Si, par exemple, elles ajoutaient tellement foi aux choses qu'elles croient voir ou entendre de la part de Dieu, que rien ne puisse les persuader du contraire. C'est là surtout qu'il faut qu'elles se montrent obéissantes à leur directeur. Sinon, elles ne mériteraient plus de faire la sainte communion. Et cette obéissance doit être, non seulement extérieure, comme pour les choses ordinaires de la vie, mais intérieure et complète, c'est-à-dire qu'elles doivent, non seulement ne pas soutenir

comme étant vrai ce qu'elles ont cru voir et entendre, mais encore croire qu'elles ont été trompées, si leur confesseur le leur dit.

Le Père Surin dit que l'illusion la plus grande, la plus dangereuse et la plus difficile à guérir, c'est celle par laquelle Satan persuade à une âme que les choses où elle est portée viennent immédiatement de Jésus-Christ ou de la sainte Vierge. Il lui semble, par exemple, qu'après la communion Jésus-Christ lui parle et lui dit des choses qui sont, ensuite, condamnées de tout le monde. Et il cite à ce propos l'exemple d'un prêtre, à Rouen, qui, tenant Jésus-Christ entre ses mains à la messe, croyait entendre de Lui des paroles et des conseils qui se terminèrent à un grand désordre. De même sainte Catherine de Bologne fut trompée pendant trois ans par le démon qui lui apparaissait sous la forme de Jésus-Christ ou de la sainte Vierge, de quoi Notre-Seigneur la délivra peu après. (*Catéchisme spirit.*, t. I, 3e partie, ch. 5).

« Le seul remède à ces illusions, dit le même auteur, c'est la foi et l'obéissance. » Par conséquent, si la personne ainsi illusionnée ou visionnaire, selon l'expression consacrée, refusait de soumettre sa conduite aux ordres de son confesseur, et même son jugement au sien, au moins sur ces prétendues visions, elle ne serait plus digne de faire la sainte communion. Si, au contraire, elle veut obéir et se soumettre en tout, et par suite, 1° ne parler à personne de ces prétendues visions, ce qui a toujours beaucoup d'inconvénients ; 2° ne pas non plus y ajouter foi, tant que son confesseur ne s'est pas prononcé ; 3° croire même qu'elle se trompe, si son confesseur le lui affirme, — rien n'empêche qu'elle ne soit admise à la communion fréquente et quotidienne ; au contraire, dans cette voie semée de pièges et d'illusions, elle a plus besoin que toute autre du secours de la sainte communion. Voilà pourquoi saint Liguori, parlant des personnes *obsédées*, dit que non seulement elles doivent continuellement prier et se mortifier, parce que si elles cessent elles courent grand risque de tomber dans quelque péché en prenant de la complaisance dans les pensées que le démon leur suggère, mais qu'elles doivent aussi fréquenter la communion. *Communionem frequentet.* (*Praxis*, n. 112). Et le Père Surin, qui savait par expérience ce qu'est la possession du démon, puisqu'il fut possédé pendant quinze ans, tout en s'acquittant de ses devoirs et de ses fonctions sacerdotales, dit que le confesseur doit aider les énergumènes en leur faisant recevoir, le plus souvent possible, la sainte communion (*Catéch.*, t. I, 3e partie, ch. 5), « après les avoir préparés de son mieux pour que Notre-Seigneur, par sa fréquente présence, se rende peu à peu le maître de la place et que, s'Il ne chasse entièrement le mal, il le relègue en un petit coin, au moyen de quoi la personne pourra être de même que si elle était délivrée. »

14. — L'hystérie a beaucoup de rapport avec l'hallucination, dont elle est souvent la cause. C'est aussi une maladie nerveuse, qui a une très grande influence sur l'imagination, sur l'intelligence et sur la volonté. Les médecins de notre temps s'en sont beaucoup occupés, surtout au point de vue physique ; nous n'avons pas à en décrire, comme eux, les symptômes ou les effets, car c'est une maladie qui prend tant de formes différentes qu'on ne pourrait pas même les compter ; c'est, pour cela, la plus « protéiforme » qu'on connaisse. Ce qui nous intéresse le plus, ce sont les effets qu'elle produit sur le moral et la question de savoir si elle peut être un obstacle à la communion fréquente.

L'hystérie est souvent accompagnée de crises ou d'accidents nerveux, pendant lesquels on ne pourrait pas prudemment permettre la sainte communion, parce qu'il y aurait à craindre qu'elle ne soit profanée, au moins matériellement.

En dehors de ces crises ou de ces accidents nerveux, lorsque la personne hystérique est calme, rien ne s'oppose, au moins dans son état physique, à ce qu'elle reçoive la sainte communion.

Mais est-il prudent et est-il bon de la lui permettre 1° au point de vue de l'effet que cela produira sur son entourage, et 2° au point de vue de ses dispositions morales ?

1. Dans l'antiquité, le symptôme classique de l'hystérie était l'étranglement ou la boule hystérique. On sent comme une boule qui part des régions iliaques ou de l'épigastre et remonte vers la gorge, en étouffant le patient. Le docteur Richer, après le docteur Charcot, de la Salpêtrière, établit quatre périodes dans le grand accès hystérique : 1° période épileptique, avec détente convulsive des membres et mouvements saccadés ; 2° contorsions et mouvements qui rappellent les exercices des jongleurs ; 3° extases hystériques, gestes passionnés ; 4° délire, visions imaginaires d'animaux, contraction générale des membres [1].

Au point de vue moral, ce qui caractérise l'hystérie, c'est une sensibilité excessive avec une mobilité anormale de l'esprit et surtout de la volonté. Richer appelle l'hystérie « l'impuissance de maîtriser les passions. »

2. Ce qui y donne lieu, en dehors des dispositions héréditaires que l'on tient de parents ou d'ascendants hystériques ou épileptiques, c'est le trouble moral provoqué soit par des secousses violentes et subites, comme les contrariétés et les peines, soit, ce qui est plus ordinaire, par l'agitation continuelle et désordonnée d'amours sans frein. Si l'on n'habitue pas de bonne heure les petites filles à se dominer elles-mêmes, dit le docteur Niemeyer, professeur à l'Université de Tubingue, si on leur passe tous leurs caprices, si l'on craint de les châtier lorsque pour la moindre contrariété elles entrent en fureur et se roulent par terre, elles risquent fortement de devenir hystériques [2]. Qu'on ne laisse pas les fillettes, deve-

[1] *Revue du Monde catholique*, 1888, IV, p. 454.
[2] *Ibid.*, 1889, I, p. 266.

nues plus grandes, passer tout leur temps à broder, ou livrées à d'autres occupations qui permettent à leur esprit de divaguer librement dans la fantaisie, qu'on éloigne d'elles les mauvais livres qui exaltent l'imagination, et l'on aura dressé ainsi les obstacles les plus efficaces au développement de l'hystérie.

Le docteur Landouzi, dans son traité complet de l'hystérie, attribue aussi le développement de la maladie à l'oisiveté, aux bals, aux spectacles, aux coquetteries, à l'étude prématurée de la musique expressive. Il y ajoute le mysticisme et les jeûnes, ce qui peut être vrai, si on l'entend comme il faut.

D'après cela l'hystérie, quoique comme maladie elle ne soit pas un péché, est très souvent coupable dans sa cause. De plus, elle produit des effets qui, s'ils ne sont pas complètement imputables parce que l'hystérie réduit le malade à l'impuissance de vouloir, et par suite le rend incapable de réprimer les mouvements de ses passions, sont cependant, au moins en partie, imputables, par conséquent rendent le malade plus ou moins coupable.

3. A quels caractères moraux peut-on discerner les hystériques ?

a) « La passion ou l'impression du moment, dit le docteur Richer, conduit toujours les hystériques, et elles se laissent aller là où cette impression les porte. Si c'est le vent de la colère ou de la jalousie qui souffle, tant pis, elles s'y abandonnent sans résistance. Si elles sont poussées par la charité ou l'obéissance, tant mieux, vous les aurez charitables et obéissantes comme de petits agneaux. S'il leur prend la fantaisie de dire une impertinence ou une bêtise, l'une et l'autre sont bel et bien dites [1]. »

b) Outre cette impuissance de se dominer, elles ont une mobilité de pensées et de sentiments inouïe et tout à fait anormale. « D'une heure à l'autre et d'une minute à l'autre, elles passent, avec une incroyable rapidité, de la joie à la tristesse, du rire aux larmes. Versatiles, fantasques, capricieuses, elles parlent par moment avec une étonnante loquacité, et puis tout à coup elles deviennent sombres, taciturnes, pensives. » (Huchard, *Traité des névroses).*

c) De plus, « elles ont une fureur irrésistible et inépuisable de mentir, sans but, sans intérêt, uniquement pour mentir, dit Tardieu, non seulement en paroles, mais en actions. » — « Rien ne leur fait plus plaisir, dit Richet, que d'induire en erreur ceux qui les interrogent et de leur raconter des histoires absolument fausses, qui n'ont même pas l'excuse de la vraisemblance, et de raconter tout au long ce qu'elles ont fait et n'ont pas fait, avec un luxe ineffable de particularités fausses de tout point. Ces mensonges sont proférés avec une audace, une crudité et une force d'affirmation qui déconcertent. Elles racontent des histoires invraisemblables, elles mentent effrontément, et quand on les a convaincues de mensonge, elles ne se tiennent nullement pour offensées. »

d) Enfin « la vanité de faire parler » de soi, de se donner des airs merveilleux et surnaturels, arrive dans les hystériques, dit Niemeyer, à un degré qui dépasse tout ce qu'on pourrait imaginer et devient le mobile unique d'actions étranges dont le motif ne saurait être soupçonné de ceux qui ignorent la nature de ces névroses. » — « Elles ne désirent qu'une chose, dit Richet : que l'on s'occupe d'elles, que l'on s'intéresse à leurs petites passions, qu'on partage leurs dédains, leurs penchants, qu'on admire leur génie, leur toilette, car la toilette et les fanfreluches sont des points qui occupent principalement une hystérique. »

4. Avec ces quatres caractères : impuissance de se dominer, mobilité extrême de pensées, penchant irrésistible au mensonge et vanité sans bornes, on a à peu près le diagnostic moral des hystériques. Evidemment, ce ne sont pas là des qualités qui recommandent pour être admis à la communion fréquente. Une personne qui se met dans un tel état par sa faute, parce qu'elle a laissé, je suppose, pendant longtemps, un libre cours à ses passions, est extrêmement coupable, et elle ne pourra être amenée que progressivement à la fréquentation des sacrements, à mesure qu'on lui verra reconquérir peu à peu l'empire de sa volonté, en luttant contre ses penchants désordonnés.

Il n'est pas nécessaire d'attendre qu'elle soit redevenue saine et raisonnable comme les personnes de son entourage ou de sa condition. Il faut tenir compte de tout effort, quelque léger qu'il puisse être. Car un effort léger, pour une personne qui n'a jamais appris à se dominer, et qui s'en croit incapable, est plus méritoire peut-être qu'un acte héroïque chez un saint. Il faut donc provoquer et récompenser tout effort, quelque minime qu'il soit, soit en lui promettant, soit en lui accordant la sainte communion, si on voit qu'elle la désire et si du reste elle n'est pas en état de péché mortel. Chaque effort accompli en coopération avec la grâce que Dieu lui accorde pour cela, lui donne droit à une nouvelle grâce, plus forte, et qui lui permettra d'en faire davantage. Il ne faudrait donc pas, parce qu'elle est dans ce triste état, même par sa faute, lui refuser les sacrements ; il faut seulement exiger d'elle les efforts dont elle est capable, afin de lui procurer plus de force pour résister à ses mauvais penchants. A plus forte raison, si elle était dans cet état sans qu'il y ait eu de sa faute, soit par suite de dispositions héréditaires, soit par suite d'une commotion violente qui aurait ébranlé son système nerveux.

5. Mais pour que la sainte communion puisse lui être accordée, il faut qu'elle fasse vraiment des efforts (compatibles avec sa faiblesse, naturellement) afin de sortir de ce triste état, ou au moins d'en affaiblir la violence.

[1] *Revue du Monde catholique,* 1889, IV, p. 269.

Car il est clair qu'on ne peut pas la laisser dans cette inertie de volonté, qui ne sait et qui ne veut se dominer en rien, ni dans cette habitude de mensonge, ni dans cette fureur de vanité.

Lui accorder la communion dans ces conditions, serait scandaliser à juste titre tous ceux qui la connaissent, et de plus, lui rendre un très mauvais service. Car il faut avant tout, comme elle n'a plus de volonté, lui en reformer une, et quand elle a un peu de bonne volonté, mais une volonté trop faible, la lui fortifier par l'exercice ; c'est pourquoi on doit lui demander peu pour commencer, mais au moins quelque chose, comme le dit le P. Surin (*Catéchisme*, t. I, ch. 5, p. 410) : « ayant obtenu cette liberté entière ou à demi, pour peu qu'il y en ait, on doit s'en servir pour faire agir l'âme et l'évertuer au bien ; car, de ce peu, on vient à plus et enfin l'œuvre s'accomplit ; là où on s'imagine qu'il faut premièrement délivrer la personne, chassant le diable, puis l'appliquer à bien faire (c'est-à-dire lui accorder la communion), seulement lorsqu'elle sera délivrée, c'est attendre un miracle que Dieu ne fait pas toujours, et cependant on perd l'occasion de la soulager et d'avancer son bien. Il faut donc se servir de cette liberté acquise (du peu de liberté qu'elle a reconquise) pour surmonter le diable et faire coopérer la créature à ce qu'on prétend. »

Naturellement, il faudra au directeur une grande dose de patience, beaucoup de discrétion, de prudence, de bonté et de fermeté mélangées, pour arriver à un bon résultat, mais enfin, avec la grâce de Dieu cela est possible, et cela vaut la peine d'être tenté. C'est l'affaire du directeur de combiner la concession ou le retrait des communions avec les progrès qu'il constatera et les efforts, plus ou moins soutenus, dont il sera témoin [1].

On reconnaît assez facilement au confessionnal, et même au dehors, si une personne est atteinte de l'hystérie, même sous sa forme la plus légère. Car, comme le dit le P. Touroude après le docteur Grasset [2], il y a trois degrés ou trois formes dans l'hystérie : 1° l'hystérie légère ou normale ; 2° l'hystérie avec de légères crises ; et 3° la grande hystérie avec convulsions. L'hystérie légère se reconnaît au ton affecté, souvent larmoyant ou gémissant de la voix, à l'éclat des yeux, vifs, brillants, souvent humides, à l'excitation, à l'intimidation, au trouble, à la toux hystérique auxquelles ces personnes sont sujettes. Elles aiment à traîner leurs confessions en longueur, elles cherchent toujours à s'excuser et à donner à leur confesseur, qui ne les connaît pas de près, une bonne opinion d'elles-mêmes. Ce sont pour l'ordinaire des personnes hystériques, qui par jalousie, par haine ou par vanité, se plaisent à lancer contre des prêtres, même contre leurs confesseurs, de fausses accusations d'immoralité. Elles profitent pour cela de la circonstance que souvent elles doivent se trouver seules avec eux. Heureusement, on n'ajoute pas si facilement foi à leurs calomnies quand on les connaît, mais il arrive encore trop souvent que des prêtres, même innocents, pour peu qu'ils aient été imprudents, ne réussissent pas à dissiper tous les soupçons que ces rapports ont fait naître contre eux. Donc, encore une fois, avec ces personnes encore plus qu'avec toutes les autres personnes de leur sexe, beaucoup de prudence ; on n'aura jamais trop de réserve avec elles [1].

15. — 3° Que penser maintenant des personnes nerveuses et emportées qui se laissent aller jusqu'à frapper leurs enfants déjà grands, et qui peuvent par là les exaspérer et leur faire perdre la foi ?

Réponse. — 1. Cet état de nervosité maladive peut être de nature à leur enlever la liberté de leurs actes : par suite, elles ne sont pas, ou ne sont qu'en partie, responsables de ce qu'elles font. Si elles-mêmes, revenues à un état plus calme, reconnaissent qu'elles ont eu tort et réparent le mal qu'elles ont fait et le scandale qu'elles ont donné, il nous semble que les personnes mêmes qui ont souffert de leurs accès de colère, ne seront pas scandalisées de les voir communier bien humblement. On pourrait, au besoin, expliquer à ceux qui seraient tentés de s'en scandaliser, que dans cet état de fureur passagère elles sont comme des malades en délire qui se débattent, qui blasphèment et qui frappent ou mordent leurs gardiens, qui veulent se jeter par la fenêtre, etc. On a pitié de ces pauvres malades ; on ne les tient pas pour responsables. Si, après leur accès passé, on les voit se recueillir et se préparer pieusement à la sainte communion, on ne sera pas tenté de leur en faire un crime ; au contraire, on sera heureux de les voir recourir au moyen qui peut le mieux les calmer.

Nous avons eu sous les yeux une femme hystérique qui, en voyant certaines personnes, dont elle croyait avoir eu à se plaindre, entrait dans une espèce de folie furieuse qui lui faisait les insulter en pleine rue, les agoniser de sottises et lancer contre elles un flot de malédictions et d'imprécations épouvantables. Les enfants d'un pensionnat, qui la voyaient et l'entendaient dans cet

[1] Une remarque importante à l'égard des confesseurs jeunes et inexpérimentés : c'est qu'ils doivent bien se tenir en garde contre les confidences et les récits des personnes hystériques.

Rien de plus dangereux, dit un auteur allemand (le Dr Von Olfen, *Pastoral Medicin*), que ces prétendues visions et révélations et toutes ces voies mystérieuses de Dieu, que savent leur raconter les femmes hystériques. Il est de l'essence même de l'hystérie que les rapports intimes avec des personnes atteintes de cette maladie, constituent un grave danger moral pour le prêtre qui s'en occupe, lorsqu'il est encore jeune et qu'il n'est pas à l'abri de toute surprise des sens.

[2] L'*Hystérie*, étude par l'abbé Touroude, prêtre de la Compagnie des SS. Cœurs, dite de Picpus. Montligeon, 1896.

[1] Voir sur ce sujet un excellent article d'un prêtre du Luxembourg, M. J.-B. Bausterl, dans la *Theologisch-Praktische Quartalschritt* de Linz, 2 Heft 1898.

état, tremblaient de tous leurs membres. La maîtresse qui les conduisait leur dit : « Priez pour cette pauvre femme, mes enfants, elle est comme possédée du démon, elle ne se connaît plus, elle n'est pas responsable de ce qu'elle dit et de ce qu'elle fait. » — Et, en effet, les enfants prièrent avec la maîtresse. Et le résultat fut que, le lendemain, cette femme, qui avait une foi ardente, vint se jeter aux pieds de ces enfants devant tout le pensionnat, et leur demander pardon à genoux du scandale qu'elle leur avait donné. Son confesseur l'apprit, non pas par elle, mais par la maîtresse qui avait été témoin de cet acte héroïque d'humilité.

Naturellement, il ne pouvait pas lui refuser l'absolution, ni la sainte communion, après qu'elle avait si amplement réparé sa faute. Aurait-il dû la lui refuser dans la prévision qu'elle se laisserait aller encore à de tels accès ? Le dira qui voudra, ce ne sera pas nous. — Autrement, il faudrait refuser l'absolution à tous ceux qui sont bien disposés *hic et nunc*, mais qu'on prévoit devoir retomber, par suite de leurs passions violentes et de leurs mauvaises habitudes. Les théologiens, même les plus rigoristes, n'oseraient pas le faire.

2. Il est plus facile, dira-t-on, d'excuser ces pauvres femmes dont les accès ne reviennent que de loin en loin. Quand leur accès est passé, elles sont de nouveau raisonnables, rien n'empêche qu'elles ne communient. C'est comme un malade qui a eu un accès de fièvre chaude ou un transport au cerveau. Mais quand ces accès reviennent chaque jour, régulièrement, pour la moindre cause, pour la contrariété la plus insignifiante ; quand les enfants, les serviteurs, les personnes du voisinage en sont constamment les témoins, et souvent les victimes, peut-on permettre encore la communion fréquente, et surtout quotidienne, à des personnes qui donnent de si tristes exemples ? N'y a-t-il pas là véritablement de quoi perdre la foi ?

Nous l'avouons, ceux qui rendent ainsi la vie insupportable à leur famille et à leur entourage par leurs emportements continuels, et qui n'en témoignent ni regret ni repentir, ceux-là ne méritent pas de faire la sainte communion.

Cette mère, par exemple, qui, parce qu'elle est mère, se permet de s'irriter contre ses enfants pour la moindre faute ou le moindre oubli, qui les accable de reproches et d'injures, qui va même jusqu'à les frapper, et qui ne cesse pas de le faire quand déjà ils sont arrivés à l'âge d'homme, manque à un devoir très grave des parents, que saint Paul exprime en ces termes : *Et vos patres, nolite provocare ad iracundiam filios vestros, sed educate illos in disciplina et correctione Domini.* (Eph., VI, 4).

Elle croit avoir le droit de passer sur eux sa colère, parce qu'ils sont ses enfants, et qu'ainsi ils dépendent d'elle. Elle se trompe. Elle a le droit de les avertir et de les corriger, mais dans le but de les rendre meilleurs, et non pas dans celui de décharger sur eux son humeur irascible et de les provoquer eux-mêmes à la colère et à la révolte. Si donc, se retranchant dans son droit de mère, elle refusait de reconnaître ses torts et de modifier sa conduite, le confesseur devrait lui retirer la communion fréquente jusqu'à ce qu'elle eût fait des efforts sérieux pour se corriger. Elle a plus besoin de se corriger elle-même que de corriger ses enfants.

3. Peut-être alléguera-t-elle que c'est plus fort qu'elle, et que malgré ses résolutions elle se laisse toujours entraîner par la colère. — Cela est possible, et dans ce cas-là, il faut tenir compte de l'affaiblissement de sa volonté, de la force de l'habitude et de la véhémence du caractère. Si elle reconnaît que c'est un défaut, qu'elle doit absolument surmonter, et qu'elle ait l'intention bien arrêtée de le faire, elle ne craindra pas de le dire à son entourage, même à ses enfants, à ses inférieurs, et s'il lui échappe un écart, elle n'hésitera pas à le reconnaître et à en témoigner son regret. Quand même cela devrait avoir lieu dix fois, vingt fois dans une journée, qu'elle ne se décourage pas, qu'elle soit seulement fidèle à s'avouer toujours à elle-même et à avouer à ceux qu'elle a scandalisés, qu'elle a eu tort et qu'elle le regrette.

Peut-être dira-t-elle que cela ne serait pas prudent vis-à-vis de ses enfants et de ses inférieurs, qui en prendraient occasion de la mépriser et de devenir arrogants avec elle.

C'est à craindre en effet. Mais il serait encore préférable qu'elle perdît sa considération personnelle plutôt que de continuer à scandaliser ceux qui vivent avec elle. Si on la méprise, ce n'est qu'un petit malheur après tout, puisqu'elle mérite d'être méprisée. Mais si on méprise la religion, qu'elle observe si mal, et que par sa conduite elle en éloigne ses serviteurs ou ses enfants, c'est un très grand malheur.

Elle ne devrait donc pas se laisser arrêter par cette crainte de perdre son autorité ou sa considération auprès de ses inférieurs.

Mais, du reste, elle peut très bien sauvegarder le respect qui lui est dû, tout en reconnaissant ses torts, quand elle en a. S'il lui semble excessif de demander pardon, en propres termes, à ses subordonnés, qu'elle leur témoigne au moins son regret de les avoir scandalisés, qu'elle les prie de l'excuser à cause de son tempérament fougueux et de sa nature irascible, qu'elle leur témoigne de la bonté et de l'affection quand elle leur a fait de la peine. C'est là, pour l'ordinaire, la manière dont les supérieurs réparent les offenses qu'ils ont faites à leurs inférieurs. Ici, ce ne sont pas tant des offenses à réparer que des impressions fâcheuses à effacer, pour qu'il n'y ait pas de scandale, ou pour le détruire, s'il y en a eu. Or, cela peut se faire sans que les enfants et les serviteurs, bien élevés d'ailleurs, perdent le respect et l'obéissance qu'ils doivent à leur mère et à leur maîtresse.

Si donc cette personne consent à faire ces répa-

rations chaque fois qu'elle a commis une faute, rien n'empêche qu'elle soit admise à la communion fréquente ou quotidienne. Car ces fautes-là, étant presque toujours des *motus primo-primi*, ou des mouvements impétueux de la nature qui devancent l'action de la raison et du libre arbitre, ne peuvent pas être graves aux yeux de Dieu, quand même ils le sembleraient aux yeux des hommes. Il suffit donc, pour qu'on puisse être admis à la communion malgré ces fautes réitérées, que l'on en ait et que l'on en témoigne du regret : le regret qu'on en a, justifie vis-à-vis de Dieu, et le regret qu'on en témoigne, justifie vis-à-vis des hommes. Il va sans dire que si ce regret est sincère, il doit porter à faire des efforts et à prendre des mesures pour ne pas retomber dans les mêmes fautes. Mais quand même on y retomberait, si on les répare aussitôt, on peut toujours être admis à la communion.

4. On rapporte que le duc d'Angoulême, fils de Charles X, était comme son frère le duc de Berry, extrêmement porté à la colère.

Monsieur le comte de Chambord, son neveu, qui l'observait attentivement dans ces occasions épineuses, remarqua que pendant longtemps, lorsqu'il était contrarié, il s'efforçait de ne pas le laisser voir, mais la violence qu'il s'imposait se trahissait sur son visage par une rougeur subite qui l'envahissait. Plus tard la rougeur diminua, un simple mouvement des lèvres avertissait les personnes présentes qu'il se livrait encore un combat dans son intérieur. Enfin, vers la fin de sa vie, il avait réussi à dissimuler presque entièrement ses impressions par l'empire qu'il avait su prendre sur lui même. — Il est donc certain qu'avec de la bonne volonté et des efforts persévérants, on peut parvenir à se dominer au point de ne plus rien faire qui puisse scandaliser le prochain.

Or, si cela est possible à quelqu'un dans le monde, à qui le sera-ce plus qu'aux personnes pieuses qui font chaque jour, ou presque chaque jour, la sainte communion, et qui vont puiser à cette source la douceur, la patience et l'humilité que Notre-Seigneur nous a dit se trouver dans son Cœur ?

Donc, quelque nerveuse que soit une personne pieuse, si elle fait pieusement la sainte communion, elle y trouvera la force nécessaire pour dominer ses nerfs, au moins de manière à ne pas faire souffrir le prochain, ni ses voisins, ni ses serviteurs, ni ses enfants. Elle doit se proposer cela et le vouloir fermement, et quand elle manque à ses résolutions, en témoigner du regret, en proportion de la faute qu'elle a commise et du scandale qu'elle a pu donner. A ces conditions, la communion, même quotidienne, peut lui être permise.

Autrement, non.

5. Si elle dit qu'elle n'a plus sa tête à elle dans ces moments, et qu'elle est irresponsable, on lui répondra que, devant Dieu, elle peut en effet n'être pas coupable, mais que, devant les hommes, qui ne jugent que sur les apparences, elle paraît certainement très coupable, parce qu'elle ne sait pas assez se faire violence, et que dès lors elle doit réparer le scandale qu'elle leur donne ; ce n'est qu'à cette condition qu'elle peut être admise à la communion. Autrement la permission de communier ne ferait qu'aggraver et redoubler le scandale donné par ses emportements : il y aurait un premier scandale donné par ses accès de colère, et un second scandale, encore plus grave, donné par les communions faites sans réparation préalable.

Il faut donc, avant tout, qu'elle répare ; et si on ne peut pas exiger ni espérer qu'elle ne commette plus de fautes, on peut et on doit au moins exiger qu'elle s'en humilie et qu'elle s'en montre repentante.

Tant pis pour elle, si elle retombe ensuite, et si elle est obligée de recommencer à demander pardon.

Ce n'est qu'à force de tomber et de se relever, qu'un enfant finit par savoir marcher droit. « *Septies cadet justus et resurget*, Le juste tombera sept fois et il se relèvera ; » et ce sera surtout la sainte communion faite avec ces dispositions d'humilité et de repentir, qui l'aidera à se relever ; autrement il resterait tranquillement étendu par terre, et ne se donnerait aucun mal pour se remettre debout.

III

16. — Il ne nous reste plus que la difficulté provenant de notre réponse donnée sur la couverture du 18 août 1898, au sujet de la châtelaine qui ne veut pas voir son curé, ni lui laisser voir ses enfants, bien qu'elle reçoive chaque jour la communion de sa main. Cette réponse a presque scandalisé notre correspondant et il nous reproche de n'avoir pas répondu aux deux questions :

1° Que penser de la conduite de cette châtelaine qui communie tous les jours ?

2° Que penser du directeur qui la laisse faire, quoiqu'il soit au courant de la situation ?

Nous allons, cher confrère, vous donner brièvement satisfaction.

I. — Que penser de la conduite de cette châtelaine qui communie tous les jours ?

Que vous ne deviez pas vous scandaliser, à moins de vouloir former un jugement téméraire, ce à quoi vous n'êtes pas autorisé. Cela ressort de ce fait que vous ne connaissez pas les motifs que la dame a pour agir ainsi, ni ceux qu'a le directeur pour le lui permettre. Vous supposez que la dame n'agit ainsi que par caprice, ou par travers d'esprit, ou par malveillance, ou par antipathie. Tout cela est possible, mais vous n'en savez rien. Pourquoi ne pas supposer aussi qu'elle peut avoir d'excellents motifs, qu'elle ne peut pas dire à tout le monde, mais que son confesseur connaît et qu'il approuve ?

Peut-être a-t-elle éprouvé que des relations avec son curé seraient nuisibles, soit à lui, soit à elle,

soit à ses enfants. Peut-être a-t-elle été blessée par des manques d'égards involontaires et inconscients ou par des manques de tact qui lui ont fait juger que le mieux pour elle était de se tenir le plus loin possible de son curé, afin de conserver la paix et aussi l'estime qu'elle veut toujours avoir pour lui comme prêtre. Le curé croit avoir le droit de se plaindre. Mais qui sait si la dame n'a pas plus encore le droit de le croire en défaut? Ne sachant les raisons ni pour ni contre, vous n'avez donc pas à juger, par conséquent vous ne devez pas vous scandaliser, de ce que vous ne comprenez pas.

Vous nous direz : « Si je ne me scandalise pas, mes paroissiens le feront, eux, et je ne pourrai pas les en empêcher. » — Pourquoi ne pourriez-vous pas les empêcher? Ce qui est vrai pour vous n'est-il pas aussi vrai pour eux ? N'est-ce pas pour eux comme pour vous, que Notre-Seigneur a dit : « Ne jugez pas et vous ne serez pas jugés. On vous jugera comme vous aurez jugé les autres » ? Si donc ils veulent avoir un jugement miséricordieux, qu'ils soient eux-mêmes misericordieux dans leur jugement. Ou mieux encore, qu'ils ne se permettent pas de porter de jugement sur des choses qui ne les regardent pas.

Vous direz peut-être : « On ne peut pas empêcher cela. » — C'est possible, mais on doit, au moins, tâcher de l'empêcher pour accomplir et faire accomplir le précepte de Notre-Seigneur. Donc vous n'avez pas le droit de vous scandaliser, et vos paroissiens ne l'ont pas non plus, puisque ni vous, ni eux, ne connaissez les motifs qui font agir la châtelaine.

Vous raconterai-je un fait que me citait tout récemment un de mes amis ? Rassurez-vous : ce n'était pas votre curé, ce n'était pas même en France.

Puella quædam nobilis, quæ cum sacerdote amico familiariter conversabatur, fuit ab illo vi oppressa, nec ausa est scelus istud cuiquam revelare, nisi viro nobili, suo æquali, cui paulo post sponsata est. Ille stupefactus audiit, tacuit, et generose ignovit, sciens quod sponsa vim passa fuisset, sed priusquam matrimonium contraheret, conditionem hanc posuit : ne unquam cum illo sacerdote loqueretur ; quod quidem illa promisit et tenuit.

Dans des circonstances semblables, même quand la promesse n'aurait pas été exigée, pourrait-on s'étonner que la jeune dame fût bien résolue à ne voir jamais son curé, et à ne permettre pas non plus à ses enfants d'aller le voir ? Cependant elle ne pourrait en donner la raison à personne. Et ceux qui s'en scandaliseraient, auraient grand tort.

— C'est là un cas tout à fait exceptionnel.

— Oui, sans doute, et grâce à Dieu ! Mais enfin, c'est un cas possible, et s'il est possible, il nous interdit de juger, comme si nous en avions le droit, une conduite que nous ne comprenons pas.

II. — J'admets, direz-vous, que si cette dame a des motifs graves d'agir comme elle le fait, elle soit autorisée à le faire. Mais je ne vois pas du tout dans le cas en question quels motifs graves elle pourrait avoir. Il me semble que c'est plutôt une bizarrerie, un travers d'esprit, comme vous l'avez qualifié vous-même. Et dans ce cas, je me demande comment le directeur peut la laisser libre d'agir ainsi.

Réponse. — Vous avez encore moins à juger la conduite du directeur que celle de sa pénitente, car il est beaucoup moins libre qu'elle de vous faire connaître les motifs qui le déterminent.

A priori donc, vous devez supposer qu'il a de bonnes raisons de laisser sa pénitente agir comme elle le fait. S'il n'en avait pas, s'il cédait simplement à un caprice de sa pénitente, il ne remplirait pas évidemment son devoir. Car, comme nous l'avons dit plusieurs fois ci-dessus, il est obligé de pourvoir non-seulement au bien particulier de sa pénitente, en lui accordant la communion autant de fois qu'il la lui croit utile, mais aussi au bien général, en empêchant que l'on ne se scandalise, là où il y aurait apparence de mal dans les conditions où se fait la communion.

Or, on ne peut pas nier qu'il n'y ait apparence de mal dans ce fait qu'une personne pieuse reçoive la communion, tous les jours, de la main de son curé, et que cependant elle ne veuille jamais ni lui faire visite, ni lui adresser la parole, ni recevoir le moindre service de lui. Si donc il n'y avait pas de raison grave pour qu'elle agisse ainsi, le directeur devrait exiger, sous peine de refus de la communion et même de l'absolution, qu'elle se conforme aux lois ordinaires de la politesse et de la charité. Car, c'est un principe admis par tous les théologiens, que si l'on n'est pas tenu à donner à ses ennemis, à ceux dont on a été offensé, des marques particulières de bienveillance, on est cependant tenu à ne pas leur refuser les marques communes de charité et de politesse qu'on doit à tout le monde, par exemple de les saluer, de répondre à leur salutation, de ne pas s'en tenir à distance avec affectation.

Si l'on ne voulait pas s'acquitter de ce devoir commun, envers ceux contre qui l'on a quelque rancune, on n'accomplirait pas le précepte de la charité, par conséquent on serait indigne de recevoir la sainte communion. Car c'est surtout pour la sainte communion qu'on doit observer le précepte de Notre-Seigneur : « *Si offers munus tuum ad altare*... Si vous offrez votre présent à l'autel, et que vous vous souveniez que votre frère a quelque chose contre vous, laissez-là votre présent, et allez d'abord vous réconcilier avec votre frère, et puis, en revenant, vous offrirez votre présent. »

Un directeur ne pourrait donc pas permettre la communion fréquente, ni surtout quotidienne, à une personne qui refuserait de s'acquitter des devoirs communs de politesse et de charité envers une autre personne, à moins que la personne qui refuse n'ait de graves raisons d'agir ainsi.

Cela peut se rencontrer. Par exemple, une per-

sonne qui a été gravement offensée, surtout si elle est d'une position supérieure, peut se montrer froide et mécontente envers la personne qui l'a offensée, tant que celle-ci n'a pas fait de réparation convenable. Intérieurement, la personne offensée doit pardonner, mais extérieurement elle peut suspendre la manifestation de son pardon, jusqu'à ce qu'on le lui ait demandé, ou du moins qu'on soit disposé à l'accepter avec reconnaissance. S'il n'y a pas de raisons graves pour continuer à battre froid à la personne dont on est mécontent, il faut, aussitôt que la prudence le permet, rentrer avec elle dans les relations de politesse commune que l'on a avec tous ses voisins et ses connaissances, sans quoi on donnerait lieu au prochain de penser qu'on manque à la charité, et c'est un scandale que doivent éviter soigneusement les personnes pieuses :

1° Parce qu'il n'y a rien de plus grave après l'offense de Dieu que le scandale du prochain, même quand on ne serait pas en faute ;

2° Parce qu'il n'y a personne dont on soit aussi disposé à se scandaliser que des personnes pieuses, en qui l'on se croit en droit de ne jamais voir ni péché, ni aucune apparence de péché.

Si le directeur croit devoir accorder la communion fréquente à une personne qui se trouve dans ces conditions, il faut évidemment qu'il ait de fortes raisons de le faire. Ces raisons, les personnes qui réfléchissent et qui ne jugent pas à la légère, les supposeront existantes ; les autres n'y croiront pas, et par suite, se scandaliseront. Or, ces autres sont beaucoup plus nombreuses que les premières.

Il faut donc que le directeur en tienne tout particulièrement compte. La communion aura beau être utile ou nécessaire à une âme, cette âme aura beau être bien disposée à la recevoir, c'est-à-dire n'avoir aucune rancune ni malveillance pour son prochain, le directeur qui la connaît doit aussi s'inquiéter si cette communion, ainsi accordée, n'est pas de nature à causer du scandale à ceux qui ignorent les motifs qui la font permettre. Plus le scandale sera à craindre et plus il sera grave, plus il faudra des raisons graves pour autoriser la chose qui y donnera lieu. Nous ne serions donc pas étonné que le directeur de cette dame n'eût été trop facile à accorder la communion quotidienne à sa pénitente sans avoir exigé auparavant qu'elle se comportât autrement avec son pasteur. C'est certainement une chose grave et qui prête à bien des suppositions fâcheuses que cette rupture complète de relations entre une châtelaine et son curé. On ne peut guère s'empêcher de penser qu'il y a des torts graves d'un côté ou de l'autre, peut-être de tous les deux.

Si c'est du côté de la dame, on ne s'explique pas qu'elle puisse approcher si souvent de la sainte Table, sans les réparer, et même sans vouloir se prêter au moindre rapprochement.

Si c'est du côté du curé, on perd nécessairement le respect, la confiance et l'estime qu'on devrait avoir pour lui. Et c'est au détriment de la religion dont il est le ministre. Il y a donc là presque nécessairement un scandale grave, quelle que soit la partie à laquelle on veuille donner les torts.

Et ce scandale grave, il faudrait faire tout son possible pour l'éviter. Par conséquent, si le directeur n'a pas de plus graves raisons encore de permettre la continuation de ce scandale, il devrait exiger que sa pénitente fasse, de son côté, tout ce qui est requis pour le faire cesser, c'est-à-dire qu'elle rende au moins à son pasteur les devoirs communs de politesse et de charité que requiert un bon voisinage.

Si elle refusait, sans autre raison que sa prévention ou son caprice, il ne pourrait plus lui permettre, il devrait même lui interdire la communion fréquente et surtout quotidienne. Elle aurait beau dire qu'elle n'en veut pas à son curé, mais qu'elle ne veut pas le voir. Le directeur devrait lui répondre qu'elle y est obligée, sous peine de scandale, et que si elle aime mieux scandaliser que de surmonter ses répugnances, il ne pourra plus lui permettre la communion, si ce n'est de temps en temps, pour qu'elle ne tombe pas dans le péché mortel, par exemple, tout au plus une fois ou deux fois par semaine, ou même il pourrait appliquer le conseil de saint Liguori et lui retirer la sainte communion pour toute une semaine pour la punir de se montrer si désobéissante.

Si elle le quittait à cause de cela, il ne devrait pas s'en faire de peine : il aurait fait son devoir, et la perte d'une telle pénitente ne serait pas un dommage pour lui, au contraire, elle le déchargerait d'une lourde responsabilité, il aurait plutôt à plaindre celui qui le remplacerait, et encore plus sa brebis indocile. Mais aux yeux de Dieu et des hommes, il aurait sauvegardé la sainte sévérité de l'Evangile en ce qui concerne le précepte de la charité fraternelle, par conséquent il aurait acquis par là un grand mérite, car *iota unum aut unus apex non præteribit a lege donec omnia fiant.*

Mais ce sont là des suppositions que nous ne voulons pas faire, parce que la charité nous défend de supposer le mal : *Charitas non cogitat malum.* Voilà pourquoi nous aimons mieux croire qu'il a fait son devoir et que les autres n'ont pas à s'occuper de lui : ce qu'il fait ne les regarde pas.

Tel est le sens de notre réponse du 18 août.

(A suivre)

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — 1° Quels sont les travailleurs qui, par la nature même de leurs travaux, sont dispensés de la loi de l'abstinence ?

a) Faut-il ranger dans leur nombre les ouvriers machinistes et leurs auxiliaires employés aux travaux du battage des céréales à la machine à vapeur ?

b) Et les travailleurs des champs ?

c) Et les pompiers, volontaires ou non, qui travaillent à éteindre un incendie ?

d) Et les gens qui vont à la foire conduire le bétail ?

2° Quels sont les pouvoirs des évêques pour dispenser de l'abstinence ?

R. — Ad I. Quelles sont les occupations qui par elles-mêmes dispensent de la loi de l'abstinence ?

C'est Berardi, parmi les auteurs modernes, qui a le mieux étudié la question. Nous citons le passage :

Quidam operarii addicti laboribus adeo duris, vel cibi appetentiam ita auferentibus, ut carnibus omnino indigeant, et jam consuetudine quoque excusentur. Hinc scripsit Gury (Cas. consc., 482, 483) : « Indulgendum erit iis qui in officinis vitreis vel ferreis, aut in fodinis metallicis, carbonariis et similibus vitam degunt... Item qui itinera (pedestria) longa et difficillima, præsertim hyemali tempore, peragunt. Item qui currus publicos diu noctuque plurimis continuis diebus dirigunt, quibus vix tempus bucellam unam vel alteram festinanter deglutiendi suppetit. » Hinc (prout sentit etiam doctus et pius medicus a me consultus) excusabis eos quoque qui duobus circiter mensibus continuis, quando æstatis calores magis ebulliunt et tanta virium reficiendarum necesssitas adest, circa machinas triturantes improba defatigatione laborant (*i macchinisi delle trebbiatrici*), speciatim si nocte quoque laborent et somnum necessarium explere nequeant [1].

Pour qu'un travail dispense par lui-même de la loi de l'abstinence, il faut, ou bien qu'il soit très pénible par lui-même, ou qu'il empêche l'appétit; en outre, il faut qu'une sorte de coutume ait déjà sanctionné le fait. Ces principes généraux posés, nous examinerons les divers cas qui nous sont soumis.

1° Les ouvriers travaillant auprès des machines à battre mues à la vapeur ou à l'eau. Ils forment deux catégories : les ouvriers machinistes, c'est-à-dire ceux qui sont attachés d'une manière permanente à la machine et la suivent partout, et les aides pris accidentellement par-ci par-là pour quelques jours.

Les ouvriers qui suivent la machine pendant plusieurs semaines sont regardés comme exempts de la loi de l'abstinence. La preuve s'en trouve dans le passage de Berardi cité plus haut. Pour soutenir leurs forces pendant tout le temps du battage et fournir un travail de jour et de nuit, il faut à ces hommes, dit cet auteur, une nourriture fortifiante.

[1] Berardi, *Praxis Confessariorum*, p. 432.

Pour les individus qui ne sont occupés que quelques jours autour de la machine, il ne les croit pas dispensés par le travail même de la loi de l'abstinence :

Secus dicendum est de agricolis circa machinam ad eos divertentem collaborantibus ; quatenus familiæ rector cibos vetitos eis suppeditare nequit : ipsi enim uno dumtaxat vel altero die (aut certe solum paucis diebus propter operum restitutionem) sic laborant ; et aliunde consuetudo legitima eis adhuc non favet, valdeque interest quod rudici apud quod leges Ecclesiæ in pleno vigore adhuc sunt, easdem transgredi non incipiant [1].

De fait, le travail de ces hommes, quoique fatigant, ne dure que quelques jours, et de plus, la coutume n'est pas encore établie.

Il peut se faire toutefois que, faute d'ouvriers en nombre suffisant, dans un cas particulier, le travail de chacun étant plus pénible, il y ait une cause raisonnable de faire gras; mais c'est là une exception, et non une règle générale.

2° Pour les ouvriers de la campagne, même pendant les travaux de la fenaison, de la moisson et du labourage des vignes, il n'y a pas, à notre avis, une cause suffisante pour faire disparaître d'une manière générale la loi de l'abstinence. Assurément, dans certaines occasions où les travaux sont plus pénibles, on pourra dire d'une manière accidentelle que la loi n'oblige pas ; ou bien on pourra accorder plus facilement des permissions pour les jours d'abstinence, sauf le vendredi, toutefois ; mais ici encore, c'est une exception, et non une loi générale.

Nos populations ne sont pas faites à ces idées; elles voient que l'on supporte sans grand dommage pendant des semaines l'abstinence forcée, quand la provision de viande est épuisée, et elles se disent que si on le veut sérieusement, on peut observer la loi au moins un jour par semaine sans causer un tort sérieux à sa santé.

La *Nouvelle Revue théologique* paraît plus large à l'égard des ouvriers belges qui viennent en France pour travailler à la campagne :

Nous croyons que les travaux auxquels sont soumis nos compatriotes qui vont faire la moisson en France, sont tellement fatigants, qu'on peut à juste titre regarder ces ouvriers comme justement exemptés de l'obligation de l'abstinence. En général, les auteurs tiennent comme exempts de cette obligation les ouvriers des usines de verre et de fer, ainsi que ceux des carrières, des minières, des charbonnages, etc.

« Neque, dit le P. Gury, operarii duris laboribus vacantes, sunt per se ab eadem lege (abstinentiæ) excusandi, licet ad jejunium minime teneantur. Sed admittendæ sunt exceptiones. Sic indulgendum erit iis qui in officinis vitreis vel ferreis, aut in fodinis metallicis, carbonariis et similibus, vitam degunt. » Nous croyons qu'on peut sans scrupule étendre l'exception à nos moissonneurs qui manient la faux ou le piquet pendant toute une longue journée, et qui sont exposés pendant presque tout leur travail aux ardeurs d'un soleil brûlant et énervant. Notons en outre que dans un grand nombre de fermes, en France, nos ouvriers ne peuvent, malgré leurs instances, obtenir des aliments maigres [2].

[1] Berardi, *ibid.*

[2] *Nouvelle Revue théologique*, 1878, p. 338.

En somme, le travail de la faux, pris en lui-même, n'est pas plus fatigant pour l'ouvrier qui en fait son métier, que le travail du maçon qui taille la pierre ou construit un mur. Si on le dispense à cause de son seul travail, c'en sera fait de l'abstinence pour tous les ouvriers. Mais du moment où (ce qui arrive quelquefois) le soleil brûlant rend le travail de la moisson plus pénible, il y aurait là une cause *accidentelle* qui ferait disparaître la loi pour le cas particulier.

3° Les pompiers qui ont eu à fournir un travail exceptionnel de nuit et de jour pour un incendie, sont certainement exemptés par le fait même de l'abstinence : ils se rencontrent, en effet, dans les circonstances qui font que la loi n'oblige pas.

4° Que faut-il penser des gens qui vont conduire du bétail à la foire? — *a*) D'après Gury, ceux qui font à pied, surtout pendant l'hiver, un voyage long et difficile, sont dispensés de l'abstinence. Comme on exige à peu près vingt-cinq kilomètres pour que la loi du jeûne n'oblige pas, il en faudrait davantage pour que la loi de l'abstinence n'obligeât pas [1].

Par conséquent, tous les individus qui, pour aller à une foire et en revenir, devront faire une trentaine de kilomètres, pourront être regardés comme exemptés de l'abstinence.

b) Quand cette circonstance ne se rencontre pas, on peut encore trouver quelquefois, mais rarement, un motif de dispenser de l'abstinence dans l'impossibilité morale de trouver des aliments maigres :

Viatores, dit Berardi, aliquando excusari poterunt ; si nempe cibo valde indigeant, et præter cibos vetitos nihil aut fere nihil in cauponis reperiant, neque alibi divertere queant. Dixi *aliquando ;* qui enim bonam habet voluntatem legem Ecclesiæ observandi, raro in necessitate illam infringendi versabitur. Viator, si cibos esuriales serio et instanter petat, maxime si frequenter ad eamdem (et in hunc finem magis aptam) cauponam divertat, illos ordinarie obtinebit; caupones enim adventoribus satisfacere cupiunt. Præterea, si viator altioris conditionis non sit (cf. Croix, n. 1323), nonne offa cum ovis, panis, vinum, caseus, et fructus sufficere poterunt? Insuper, pisces exsiccati nonne præsto sunt ubique? Ut plurimum igitur, non cibus sed voluntas deest, et non de necessitate sed de gulositate aut saltem de respectu humano agitur ; et sic, ut dixi, viatores raro excusari possunt. Cf. Gury, *Cas. consc.*, 481, 485 [2].

Ad II. Les évêques ont reçu par le décret *Cum recenter* du Saint-Office, du 5 décembre 1894, plusieurs pouvoirs par rapport à l'abstinence. Nous avons donné ce décret en 1895, p. 160.

Un autre décret du 18 mars 1896, que nous avons donné en 1896, p. 572, commente le premier. Voici leur double disposition : pouvoir d'avancer l'obligation de l'abstinence, et pouvoir d'en dispenser.

I. Pouvoir d'avancer l'obligation de l'abstinence. — Il faut :

1° Qu'il y ait grand concours de peuple, *magnus populorum concursus ;* le peuple de la cité ou du lieu peut suffire pour le former : *attentis omnibus intelligi potest etiam de concursu civitatis aut loci, facto verbo cum Sanctissimo.*

Ce grand concours de peuple se rencontre : « *a*) Quando festum sub utroque præcepto servandum Patroni principalis aut Titularis, vel solemne aliquod festum item magno populorum concursu celebrandum, inciderit in ferias sextas aut sabbata per annum ;

« *b*) Quando agitur de alio festo vel de alia catholica solemnitate, ex. gr. de centenariis, de peregrinationibus et similibus, modo adsit magnus populorum concursus ;

« *c*) Pro diebus quibus *nundinæ extraordinariæ*, magno item populorum concursu, habeantur. »

2° Les pouvoirs ne sont concédés que pour les vendredis et les samedis *ordinaires* de l'année. Pendant le carême, les quatre-temps et les vigiles où l'on jeune, l'évêque ne peut ni dispenser de l'abstinence, ni l'anticiper : « Utrum in diebus exceptis jejunio consecratis vetitum sit Episcopis tantum dispensare super abstinentia, vel etiam anticipare? — Resp. *Affirmative, scilicet utrumque vetitum est Episcopis.* »

3° Dans ce cas, l'évêque doit avancer l'obligation de l'abstinence : *facultatem anticipandi ;* il ne lui serait pas permis de la retarder, le décret n'ayant pas prévu le cas.

4° Toute liberté est laissée à l'évêque pour fixer le jour de l'abstinence, *die sibi benevisa*, en l'avançant toutefois. Il peut même charger le curé de la paroisse de le déterminer : « Utrum ex rationabili causa possit episcopus committere parochis ut ipsi assignent diem in quo anticipari debeat abstinentia? — Resp. *Affirmative.* »

II. Pouvoir de dispenser totalement de l'abstinence. — 1° Dans les cas que nous venons d'examiner, l'évêque n'enlève pas l'obligation de l'abstinence, mais il la change de jour pour la commodité des fidèles. Ici, il s'agit d'une dispense proprement dite, qui enlève totalement l'obligation de la loi pour les personnes qui en sont l'objet. Or, il est question de ce pouvoir de dispenser dans les décrets du 5 décembre 1894 et du 18 mars 1896.

2° Pour accorder cette dispense, il faut une cause très grave : *atque ob gravissimas causas, etiam dispensandi.*

Parmi les causes suffisantes pour dispenser totalement de l'abstinence, on peut ranger la crainte que l'abstinence anticipée ne soit pas gardée par l'ensemble de la communauté : « IV. Utrum inter causas gravissimas ob quas Episcopus non solum anticipare, sed etiam dispensare potest, assignari valeat grave periculum quod abstinentia anticipanda non observetur? — Resp. *Affirmative, modo periculum sit generale.* » Ce n'est pas la seule.

3° La dispense de l'abstinence peut être accordée par l'évêque dans les mêmes circonstances, religieuses ou civiles, où il peut avancer l'obligation

[1] Cl. Marc, *Institutiones morales*, n. 1237.
[2] Berardi, *Op. cit.*

de l'abstinence, mais seulement pour les vendredis et samedis de l'année auxquels n'est pas attachée l'obligation du jeûne.

Q. — Votre article sur l'*acte explicite de bon propos avant l'absolution* m'a rappelé plus vivement une question que je voulais vous proposer. Il est évident d'abord que *prévision* n'est pas *intention;* mais cette distinction, facile pour tout homme qui a un peu réfléchi et possède quelque teinture de philosophie, n'est pas aussi facile à inculquer à quelqu'un qui ne possède ni philosophie, ni aptitude suffisante à réfléchir. De plus, il est des circonstances et des états d'âme où la prévision est telle, que l'on se demande s'il ne s'y mêle pas un peu d'intention. Un pénitent se présente au confessionnal. Il est habitudinaire d'actes *contra sextum*. Toutes les fois qu'il se confesse, il accuse les mêmes fautes, tantôt plus fréquentes, tantôt moins fréquentes. Le confesseur lui montre la gravité de ses fautes et l'obligation de les éviter. Le pénitent, qui a fait quelques efforts, a trouvé, tant il est entraîné vers cette faute, que ces efforts étaient pénibles et lui imposaient une privation très grande ; de plus, depuis qu'il se confesse et promet de mieux faire à l'avenir, il sent combien sa bonne volonté est inefficace et comment, malgré ses dispositions, il succombera de nouveau ; aussi le voilà, d'une part, un peu découragé, et d'autre part, la tentation le poursuivant jusqu'au confessionnal, attiré, entraîné, alléché vers cet acte coupable. A la demande du confesseur, s'il veut faire des efforts pour se corriger et s'il déteste résolument le péché? — il répond par prévision (c'est moi qui fais la distinction) qu'il retombera quand même, et par intention peut-être que la privation qu'il prévoit est bien pénible et qu'il ne se sent pas la force de promettre. Le confesseur insistant obtient la promesse d'une surveillance plus attentive et ferme pendant 8 ou 15 jours, selon les circontances.

Que dire de ces dispositions *in ordine ad absolutionem?*

Que dire de la conduite du confesseur ?

R. — Le confesseur a bien fait de limiter la promesse à huit ou quinze jours : car il est bon de ne demander au pénitent qu'une somme d'efforts en rapport avec ses forces présentes.

Mais il aurait dû faire ajouter à cette première promesse, celle de revenir au saint tribunal au bout de ces huit ou quinze jours. Autrement, il expose le pénitent à se croire libre de se laisser aller ensuite à son penchant. Si le pénitent prend la chose ainsi, sa disposition présente est mauvaise et on ne peut l'absoudre, parce qu'il n'a ni la détestation du péché, ni le ferme propos de ne plus pécher.

Si, au contraire, après avoir promis de faire tous ses efforts pour ne plus pécher pendant huit ou quinze jours, il promet encore de se confesser ensuite, son bon propos cesse d'être limité, sa détestation et sa fuite du péché s'affirment pour le temps qui suivra, et si ses promesses sont sérieuses, il est suffisamment disposé pour recevoir l'absolution. Il a manifestement l'intention de persévérer toujours, et cela, lors même qu'il craindrait de retomber avant l'expiration du délai.

De huit jours en huit jours, il arrivera petit à petit à vaincre habituellement son penchant et finira par triompher de sa mauvaise habitude.

Q. — Un officier vient se confesser à Pâques, et s'accuse d'avoir été mêlé à une affaire de duel. Un de ses amis, se croyant offensé, l'avait prié d'aller avec un autre ami commun demander des explications à l'insulteur. Les deux mandataires acceptent la mission, mais avec l'intention bien arrêtée de tout faire pour empêcher le conflit et amener une réconciliation. Cependant, en cas d'insuccès dans l'arbitrage, ils étaient aussi formellement décidés, bien qu'à contre-cœur, à servir de témoins.

L'affaire fut arrangée, et le duel n'eut pas lieu.

Cet officier qui a joué le rôle d'arbitre et de conciliateur, mais qui aurait été témoin si le duel avait eu lieu, a-t-il encouru l'excommunication portée par Pie IX dans la Constitution *Apostolicæ Sedis?*

R. — Dans le cas de votre officier, il faut considérer, non pas ce qui aurait pu suivre, mais ce qui a eu lieu réellement.

Or le duel n'a pas eu lieu ;

Il n'y a eu ni provocation au duel, ni acceptation du duel;

Il n'y a pas eu non plus de complicité, puisque le crime n'a pas été commis ;

Les témoins n'ont pas été non plus *qualemcumque operam aut favorem præbentes*, puisqu'ils ont au contraire agi pour empêcher le duel.

Il est heureux pour l'officier que l'affaire se soit arrangée, parce qu'il était en danger de se trouver impliqué dans le duel comme témoin.

Mais en réalité il n'a rien fait qui tombe sous l'excommunication.

Voyez, si vous voulez, Lehmkuhl, II, nº 949.

Il est plus large que je ne le serais pour le cas de provocation ou d'acceptation non suivie d'effet, puisqu'il exige que le duel ait lieu réellement pour que l'excommunication soit encourue (au moins par les complices : j'ajoute ces mots qui doivent répondre à son idée, bien qu'il ne les suggère même pas). Je pense que celui qui provoque, lors même que le duel n'a pas lieu, est sous le coup de l'excommunication, ainsi que ses complices dans la provocation. Mais je ne serais pas assez compétent pour oser condamner le sentiment opposé.

Q. — Dans une congrégation de religieux à vœux simples, un supérieur est-il absolument maître des revenus de ses religieux? Peut-il obliger *sub gravi* à les lui remettre ?

Peut-il aussi obliger ses religieux à lui remettre le capital ou à faire un testament en faveur de l'ordre ?

Peut-il également dire à un de ses sujets : « Vous donnerez vos revenus à telle ou telle maison de l'ordre » ?

Remarquez bien que dans l'ordre dont je vous parle, chacun reste possesseur de son capital, il n'y a que l'administration du patrimoine qui lui est interdite.

R. — L'Eglise a établi dans les instituts d'hommes et de femmes à vœux simples un formulaire pour le vœu de pauvreté. En voici le texte, qui nous servira à comprendre comment elle entend ce vœu.

Le professes de l'institut, tant celles qui ont fait des vœux temporaires que celles qui sont liées par des vœux perpétuels, peuvent conserver la nue-propriété de leurs